



DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
EUROMÉTROPOLE DE METZ

ENQUÊTE PUBLIQUE

portant sur

PROJET DE ZONAGE PLUVIAL ET DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES

Du 4 décembre 2024 au 7 janvier 2025 inclus



1^{IERE} PARTIE - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

N° E24000079/67

Commissaire Enquêteur désigné par Arrêté en date du 26 septembre 2024
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg

Enquête prescrite par arrêté N° EE 01/2024 du 30 octobre 2024
de Monsieur le Président de l'EUROMÉTROPOLE de METZ

SOMMAIRE

ENQUÊTE PUBLIQUE	1
1 ^{ère} PARTIE : RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	4
CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE	5
1.1 – EUROMÉTROPOLE de METZ ET CONTEXTE	5
1.1.1 Situation géographique	5
1.1.2 Compétence	6
1.1.3 Contexte général	6
1.1.4 Contexte réglementaire	6
1.1.5 Contraintes environnementales et risques naturels	7
1.2 – PLAN PLUIE ÉLABORÉ par EUROMÉTROPOLE	8
1.2.1 Motivations et objectifs du "Plan Pluie"	8
1.2.2 Composition du "Plan Pluie"	8
1.2.3 Zonage Pluvial	9
1.2.3.1 Objectifs du Zonage Pluvial	9
1.2.3.2 Élaboration du Zonage Pluvial	9
1.2.3.3 Principes retenus dans le cadre du Zonage Pluvial	9
1.2.3.4 Contraintes du territoire prises en compte pour l'établissement de la cartographie de Zonage Pluvial	10
1.2.3.5 Prescriptions du Zonage Pluvial	10
1.2.4 Le Guide Technique	11
1.3 - OBJET DE L'ENQUÊTE	13
1.4 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE	13
CHAPITRE 2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	14
2.1 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	14
2.2 – PUBLICITÉ LÉGALE ET INFORMATION DU PUBLIC	14
2.2.1. Publicité légale	14
2.2.1.1 Affichages	14
2.2.1.2 Insertion de presse	22
2.2.1.3 Registre dématérialisé	22
2.2.2. Publicité extra-légale	23

2.3 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	25
2.4 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE	25
2.5 – INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	26
2.6 - MODALITÉS DE REMISE DES DOSSIERS ET DES REGISTRES D'ENQUÊTE.....	26
CHAPITRE 3 CONCERTATION, AVIS ET OBSERVATIONS DES INSTANCES ET SERVICES PUBLICS	27
3.1 - IMPLICATION DES COMMUNES DE LA MÉTROPOLE DANS L'ÉLABORATION DU DOSSIER "PLAN PLUIE"	27
3.2 - AVIS DES ORGANISMES ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	27
3.3 - AVIS DE LA MRAe	28
3.4 - RESPECT DES DIFFÉRENDS ACCORDS CADRES	28
3.5 - AVIS DU CODEV DE LA METROPOLE DE METZ	29
CHAPITRE 4 OBSERVATIONS ET DOCUMENTS REÇUS LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	33
4.1 - BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC DURANT L'ENQUÊTE	31
4.2 - OBSERVATIONS PORTÉES AUX REGISTRES D'ENQUÊTE	32
4.2.1 Qui est concerné par le "Plan Pluie"	32
4.2.2 Instruction des autorisations d'urbanisme	35
4.2.3 Le dossier d'enquête	36
4.2.4 Etude Géotechnique	37
4.2.5 Cartographie du Zonage Pluvial	38
4.2.6 Règlement du Zonage Pluvial	39
4.2.7 Le Guide pratique	43
4.2.8 Le Plan d'actions	44
4.2.9 Difficultés d'application du "Plan Pluie"	45
4.2.10 Inondations suite à de mauvais captage des eaux de ruissellement de zones non urbanisées	46
4.2.11 Mesures de protection contre les débordements des cours d'eau et venues d'eau du domaine public	47
4.2.12 Mesures de protection pour lutter contre les remontées d'eau	51
4.2.13 Réponses aux recommandations de la MRAe	52
4.2.14 Cohérence du "Plan Pluie" vis-à-vis du PLUi de la Métropole	53
4.2.15 Légitimité du dossier "Plan Pluie"et de l'enquête	54
4.2.16 Réflexions diverses	55

1^{ère} PARTIE :

RAPPORT du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je soussigné, Vital TISSIER demeurant 4, rue Louis le Pieux 57100 - THIONVILLE désigné le 26 septembre 2024 par décision N°E24000079/67 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de conduire une enquête publique sur le :

PROJET DE ZONAGE PLUVIAL ET DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES, "PLAN PLUIE"

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.122-4, R122-17, R122-18, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2000&

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) notamment les articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001,

Et agissant,

conformément aux dispositions de l'arrêté n° EE 01/2024 du 30 octobre 2024 de Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz ordonnant l'enquête publique portant sur le :

PROJET DE ZONAGE PLUVIAL ET DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES, "PLAN PLUIE"

Rapporte ce qui suit :

CHAPITRE 1

GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

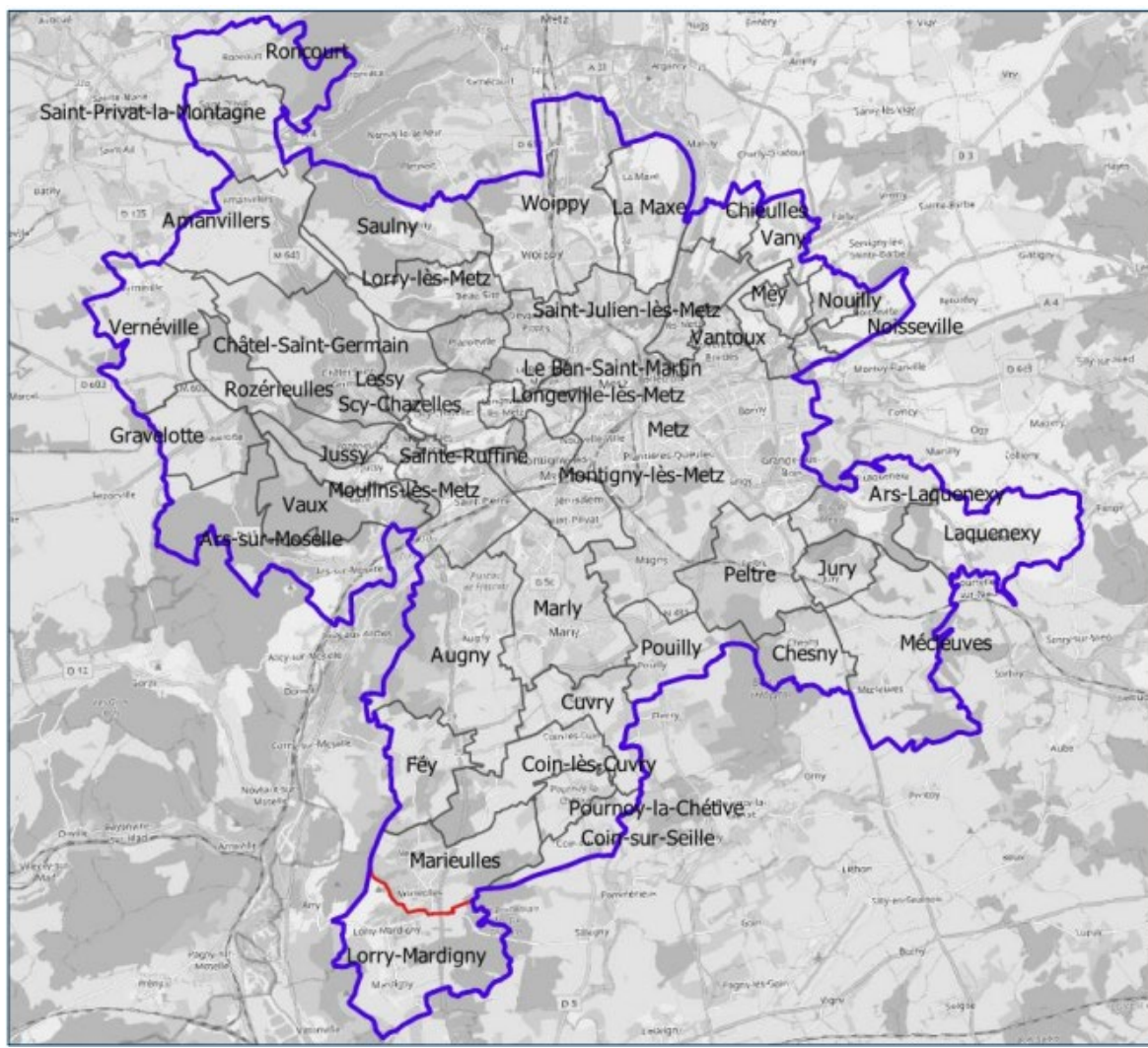
1.1 – EUROMÉTROPOLE DE METZ ET CONTEXTE

1.1.1 Situations géographique et démographique

L'EUROMETROPOLE de Metz est un EPCI dans le département de la Moselle et la région du Grand Est (anciennement Région Lorraine) créé au 1^{er} janvier 2018.

Son territoire d'une surface de 325 km² est composé de 46 communes représentant une population de 229 000 habitants (INSEE 2021).

80% des communes ont moins de 2500 habitants et 9% des communes (quatre) présentent plus de 10000 habitants dont la ville de Metz qui avec ses 118500 habitants représente 53% de la population de l'Eurométropole.



Les communes de l'Eurométropole sont :

Amanvillers ; Ars Laquenexy ; Ars-sur-Moselle ; Augny ; Châtel-Saint-Germain ; Chesny ; Chieulles ; Coin-lès-Cuvry ; Coin-sur-Seille ; Cuvry ; Féy ; Gravelotte ; Jury ; Jussy ; La Maxe ; Laquenexy ; Le Ban-Saint-Martin ; Lessy ; Longeville-lès-Metz ; Lorry-lès-Metz ; Lorry-Mardigny ; Montigny les Metz ; Manciulles ; Marly ; Méclevy ; Metz ; Mey ; Moulins-lès -Metz ; Noisseville ; Nouilly ; Peltre ; Plappeville ; Pouilly ; Pournoy-la-Chétive ; Rozérieulles ; Roncourt ; Saint-Julien-lès-Metz ; Saint-Privat-la-Montagne ; Sainte-Ruffine ; Saulny ; Scy-Chazelles ; Vantoux ; Vany ; Vaux ; Vernéville ; Woippy

1.1.2 Compétence

L'EUROMETROPOLE de Metz exerce les compétences Assainissement (collecte, transport et traitement des eaux usées) et l'assainissement non collectif (ANC) depuis le 1^{er} janvier 2002, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) transférée en 2018 et la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU), objet de la présente enquête, sur l'ensemble des communes membres à l'exception de la commune de Roncourt dont la compétence est gérée par le Syndicat Orne Aval.

Par contre elle n'assure pas la gestion des ruissellements et écoulements des eaux pluviales et de drainage des zones non urbaines.

1.1.3 Contexte général

Compte tenu de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine, les eaux pluviales au lieu de s'infiltrer naturellement dans le sol ou de s'évaporer, ruissellent et sont canalisées dans un réseau de type « tout-tuyau ».

L'augmentation des surfaces urbanisées entraîne un accroissement des débits d'eaux pluviales rendant le système de gestion actuel des eaux pluviales inadapté. De plus le dérèglement climatique amplifie les désordres avec des pluies plus violentes et des épisodes de fortes chaleurs et de sécheresse plus fréquents.

Le territoire de l'Eurométropole n'échappe pas à ces problématiques qui se traduisent par des risques d'inondations de plusieurs secteurs ou quartiers, de la dégradation de la qualité des eaux, l'effet d'îlot de chaleur urbain qui impacte plusieurs zones de la Métropole.

Plusieurs événements pluvieux ces dernières années ont affecté le territoire de l'Eurométropole et notamment les pluies des 9 février 2016, 3 et 4 juin 2016 et 8 avril 2022.

Repenser le problème de gestion de l'Eau et notamment des Eaux Pluviales étant devenu pour l'Eurométropole une nécessité, elle décida en juin 2022 de s'engager dans une démarche de gestion durable des eaux pluviales par l'élaboration d'un "**Plan Pluie**".

1.1.4 Contexte réglementaire

Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

L'article L2224-10 du CGCT prévoit pour les collectivités ayant identifié sur leur territoire des zones à enjeux vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement l'établissement d'un zonage pluvial qui peut inclure des prescriptions pour limiter l'imperméabilisation des sols et les débits d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Code civil :

Vu les articles 640, 641 et 681 tout projet de construction ne doit pas empêcher le libre écoulement des eaux pluviales depuis le fond supérieur et aggraver les ruissellements vers le fond inférieur.

Code de l'urbanisme :

Les articles L.421-6, R.111-2, R.111-8 et R.111-15 permettent d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux.

Code de l'environnement :

L'article R.214-1 stipule que le rejet d'eaux pluviales par infiltration ou par déversement est soumis à la loi sur l'eau.

Arrêté du 21 juillet 2015 :

L'article 5 précise que pour les systèmes de collectes unitaires ou mixtes, la gestion des eaux pluviales à la source doit être privilégiée.

Loi biodiversité du 9 août 2016 :

Pour les surfaces commerciales les toitures doivent être végétalisées et les sols des parkings doivent être perméables et favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

Loi climat et résilience du 22 août 2021 :

Les collectivités publiques doivent agir pour atteindre « zéro artificialisation nette

1.1.5 Contraintes environnementales et risques naturels

Le territoire de l'Eurométropole de Metz comporte :

- 3 cours d'eau principaux, la Moselle, la Seille et la Nied française et de nombreux ruisseaux ;
- 2 sites Natura 2000 (Pelouses du Pays Messin et Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville) ;
- 17 ZNIEFF de type 1 et 4 ZNIEFF de type 2 ;
- 16 réservoirs de biodiversité identifiés d'intérêt métropolitain et dans le SCOTAM ;
- Les communes de Ars-sur-Moselle, Gravelotte et Vaux situées dans le parc naturel régional de Lorraine ;
- De multiples zones humides principalement le long de la Moselle et de la Seille. 4 zones humides remarquables ont été identifiées par le SDAGE
- 14 périmètres de captages d'eau pour la consommation humaine font l'objet d'arrêtés préfectoraux.

Le territoire est affecté par les risques et aléas suivants :

- Risques inondation
 - Par débordements de cours d'eau, essentiellement le long de la Moselle et de la Seille ; 16 communes sont couvertes par un PPRI et l'Eurométropole de Metz est inclus dans le « TRI Moselle aval » (Territoire à risque important d'inondation)
 - Par débordements de nappes
 - Par ruissellements superficiels et coulées de boues
- Risques d'affaissement et de mouvements de terrain
 - 17 communes sont concernées par la présence de cavités souterraines
 - Roncourt et Saint-Privat-la-Montagne sont concernées par un PPRM (plan de prévention des risques miniers)
 - 12 communes sont concernées par des PPRmt (plan de prévention des risques de mouvements de terrain)
- Retrait-gonflement des argiles à l'est du territoire principalement
- Pollution d'origine industrielle ; 13 secteurs identifiés dans 6 communes dont 8 secteurs sur Metz.
- Installations classées pour la protection de l'environnement : 66 ICPE recensées

1.2 – PLAN PLUIE ELABORE par L'EUROMETROPOLE

1.2.1 Motivations et objectifs du “Plan Pluie”

Par l'élaboration d'un “Plan Pluie” l'Eurométropole de Metz vise à faire évoluer les pratiques de gestion des eaux pluviales sur son territoire en se rapprochant au mieux du cycle naturel de l'eau. Elle s'engage donc dans une gestion à la source des eaux pluviales.

Cette démarche qui donne priorité à l'infiltration à la source des eaux pluviales a pour objectifs :

- ✓ La maîtrise des impacts du ruissellement pluvial et de ce fait la réduction voire la suppression des désordres dus aux événements pluvieux relevés ces dernières années sur l'ensemble du territoire métropolitain,
- ✓ L'amélioration de la qualité des eaux en réduisant les rejets polluants au milieu naturel,
- ✓ La recharge des nappes phréatiques grâce à l'infiltration des eaux pluviales et le soutien des étiages,
- ✓ La végétalisation et la désimperméabilisation des espaces urbains afin de réduire l'effet d'îlot de chaleur urbain.
- ✓ L'adaptation du territoire aux impacts du dérèglement climatique

1.2.2 Composition du “Plan Pluie” :

Le “Plan Pluie” (schéma directeur de gestion des eaux pluviales) comprend :

- Un zonage pluvial est l'outil de planification permettant d'homogénéiser les prescriptions et légitimer les décisions des services instructeurs des projets de construction et d'aménagement en termes de gestion des eaux pluviales. Ce zonage pluvial qui fait l'objet de l'enquête, conformément à l'article L 123-1 et suivants du code de l'environnement, est constitué :
 - D'une cartographie par commune,
 - D'un règlement
- Un guide technique à l'intention des maîtres d'ouvrages pétitionnaires.
- Un programme d'actions de :
 - Planification de dé raccordements des eaux pluviales,
 - Correction des désordres de temps de pluie,
 - Communication et sensibilisation,
 - Formation.

Dans le cadre de ses compétences et en application de l'article L.2224- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Eurométropole se doit d'élaborer et soumettre à enquête publique un projet de zonage pluvial comprenant une cartographie par commune et un règlement associé.

Une fois adopté, le zonage pluvial sera annexé au PLUi de la Métropole et sera complété par un guide technique proposant aux futurs aménageurs et constructeurs des propositions d'aménagement et des types d'équipement à mettre en œuvre pour répondre aux contraintes du zonage pluvial (cartographie et règlement).

Le programme d'actions composé des volets planification, gouvernance, animation, aménagements et actions financières sera également arrêté par l'Eurométropole en vue d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales sur son territoire et notamment réaliser des dé raccordements nécessaires à la restauration du cycle naturel de l'eau.

1.2.3 Zonage Pluvial :

1.2.3.1 Objectifs du zonage pluvial

Le zonage pluvial a pour objectif :

- D'identifier les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les débits d'écoulement et ruissellement des eaux pluviales.
- De mettre en place des stratégies préventives de gestion des eaux pluviales à la source

Le zonage pluvial concerne les zones où il y a lieu, de limiter l'imperméabilisation des sols, de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, d'assurer leur collecte, leur stockage si nécessaire et leur traitement en cas de risque de pollution.

1.2.3.2 Elaboration du zonage pluvial

Tout au long de son élaboration, le zonage pluvial a fait l'objet d'une étroite concertation avec les communes de la métropole, les acteurs économiques intervenant sur le territoire (aménageurs, architectes, bailleurs sociaux, bureaux d'études, etc..) et les différentes administrations (DDT, DREAL, ARS, BRGM, Agence de l'Eau Rhin-Meuse, etc..).

Les services des différentes administrations ont donc donné leur accord au projet du schéma directeur de gestion des eaux pluviales soumis à l'enquête publique.

1.2.3.3 Principes retenus dans le cadre du Zonage Pluvial :

La stratégie de l'Eurométropole pour la gestion des eaux pluviales repose sur 4 principes :

- Priorité à l'infiltration des eaux pluviales pour tout projet,
- Gestion des eaux pluviales à la source, c'est-à-dire sur l'emprise du projet au plus près de là où elles tombent,
- Prise en compte du facteur de charge dans les zones à enjeux
[FC= Surface Active(SA) / Surface d'Infiltration(SI)],
Un facteur de charge faible (FC<5) traduit une infiltration proche des conditions d'infiltration naturelles.
Un facteur de charge élevé (FC>15) traduit une infiltration concentrée susceptible d'engendrer des impacts sur le sol, le sous-sol ou les milieux aquatiques.
- Tenir compte des niveaux de service (intensité des pluies prise en compte)
 - ✓ Pluies courantes – Niveau N1 : infiltrer jusqu'à 15 mm de pluie tombée en 24h
 - ✓ Pluies moyennes à fortes - Niveau N3 : infiltrer 30 mm de pluie tombée en 24h
 - Niveau N3 renforcé : infiltrer jusqu'à 45 mm de pluie en 24h dans les zones concernées par des risques d'inondation.
 - ✓ Pluies exceptionnelles – Niveau N4 : quantité de pluie supérieure au dimensionnement des ouvrages. L'inondation est inévitable et ses conséquences doivent être maîtrisées

1.2.3.4 Contraintes du territoire pris en compte pour l'établissement de la cartographie du Zonage Pluvial :

La cartographie tient compte des enjeux suivants :

- Pentes fortes et risques de mouvement des terrains
- Remontée de nappe
- Aléa retrait-gonflement des argiles
- Zones de captage
- Risque minier
- Zones à risques d'inondation.

La cartographie a été déterminée par combinaison de 7 couches de plans représentant les différents enjeux du territoire.

Compte tenu des contraintes du territoire et des niveaux de service le Zonage Pluvial identifie 13 zones de prescriptions (9 zones principales et 4 sous-zones où s'applique le niveau de service N3 renforcé (45 mm de pluie))

- **INF** : zone d'infiltration à la source sans restriction
- **INF-45** : zone à risque inondation, infiltration de 45mm requise
- **NAP** : présence d'une nappe, prescriptions spécifiques
- **NAP-RGA** : présence d'une nappe + forte exposition au retrait-gonflement d'argile
- **CAP** : zone de protection de captage d'eau potable
- **CAP-45** : zone de protection de captage d'eau potable + risque inondation infiltration de 45mm requise
- **NAP-CAP** : présence d'une nappe + zone de protection de captage d'eau potable
- **RGA** : forte exposition au retrait-gonflement d'argile
- **MINES** : présence d'un PPR Minier
- **RDL** : rejet à débit limité car PPR Mt ou pentes fortes
- **RDL-45** : rejet à débit limité car PPR Mt ou pentes fortes + risque inondation, infiltration à 45mm requise
- **RDL-CAP** : rejet à débit limité car PPR Mt ou pentes fortes + zone de protection de captage d'eau potable
- **RDL-CAP-45** : rejet à débit limité car PPR Mt ou pentes fortes + zone de protection de captage d'eau potable + risque inondation, infiltration de 45mm requise.

1.2.3.5 Prescriptions du Zonage Pluvial

ENJEUX	ZONES CONCERNÉES	PRESCRIPTIONS
Absence d'enjeu spécifique	INF	Infiltration à la source en zéro rejet jusqu'à N3
Risque inondation sur le bassin versant du projet ou en aval de celui-ci	INF-45 CAP-45 RDL-45 RDL-CAP-45	Dimensionnement sur la base de N3 renforcé
Risque de remontée de nappe	NAP NAP-RGA NAP-CAP	Aménagements peu profonds (limiter à -1 m par rapport au terrain naturel ou 50 cm minimum au-dessus du toit de la nappe à son niveau le plus haut)
Périmètre de protection de captage	CAP CAP-45 NAP-CAP RDL-CAP RDL-CAP-45	Infiltration à faible facteur de charge (FC<5) EP autres que celles de toitures, de surfaces naturelles ou piétonnes à infiltrer au travers d'une couche de terre végétale de 30 cm minimum.
Aléa fort de retrait-gonflement des argiles	NAP-RGA RGA	Infiltration à faible facteur de charge (FC<5) dans la zone proche des bâtiments (jusqu'à 15 m) sans contrainte au-delà.
Présence d'un PPR minier	MINES	Infiltration à faible facteur de charge (FC<5)
Présence d'un PPR mouvement de terrain et/ou zone de pentes fortes (>10%)	RDL RDL-45 RDL-CAP RDL-CAP-45	Infiltration à la source jusqu'à N1 Rejet à débit limité du surplus de N1 à N3 (N3 renforcé)

1.2.4 le Guide Technique :

Le zonage pluvial s'appliquant obligatoirement à tous les projets de construction ou d'aménagement qui nécessitent une autorisation d'urbanisme, un guide technique sera mis à disposition des futurs constructeurs et aménageurs afin de les aider à respecter le zonage pluvial dans le cadre de leurs projets.

Ce guide proposera notamment des exemples d'équipement à réaliser pour favoriser l'infiltration à 100%

Exemple Plan de masse : Parcelle de 800m²

Noue d'infiltration
15m x 2m x 0,4* = 12m³
* Profondeur de 40cm

AMENAGEMENTS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	
Perméabilité du sol K en m/s	0,000001 m/s
Volume à gérer pluies courantes	6,5 m ³
Volume à gérer pluies fortes	13,0 m ³
Surface minimale à consacrer à l'infiltration pour les pluies courantes	86 m ²
Surface minimale à consacrer à l'infiltration pour les pluies fortes	86 m ²

On cherche à gérer 13m³ :

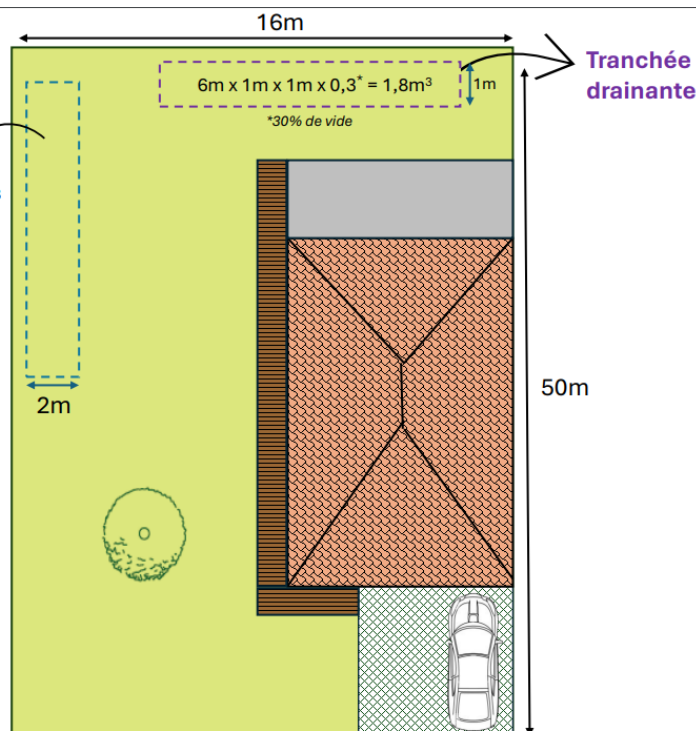
- Noue d'une largeur de 15m x 2m x 0,4* = 12m³
*0,40cm de profondeur
- Tranchée drainante sous le terrain : 1,8m³

$$12\text{m}^3 + 1,8\text{m}^3 = 13,8\text{m}^3$$

→ Règlement respecté

OU

- Noue en fond de jardin (25m x 2m x 0,3): 15m³

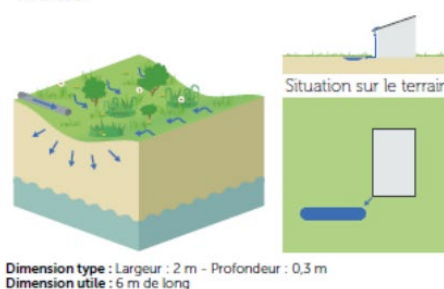


Les aménagements

→ UNE NOUE

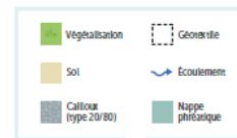
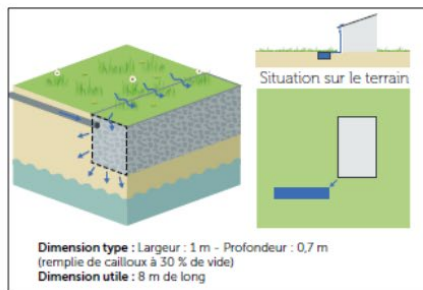


Noue



Les aménagements

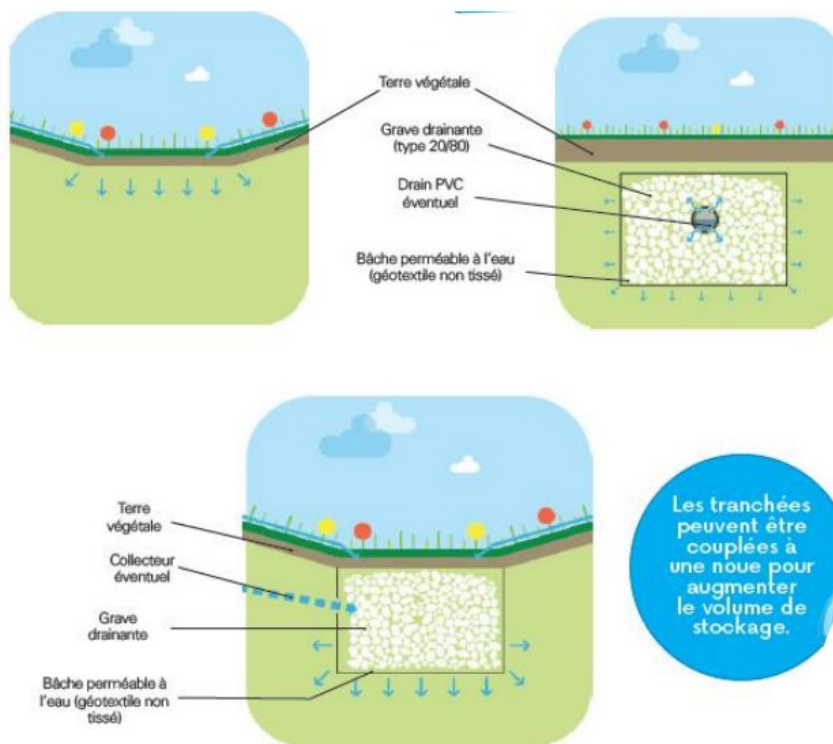
→ UNE TRANCHÉE DRAINANTE



COUPE LONGITUDINALE (ex. d'une tranchée d'infiltration en grave non traitée avec alimentation concentrée)



Les aménagements couplés



Les tranchées peuvent être couplées à une noue pour augmenter le volume de stockage.

Les aménagements proposés sont des exemples. D'autres ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisables : - Jardin de pluie - Toiture stockante - Cuve de récupération.

Pour l'exemple proposé, il est rappelé que la terrasse et l'allée de garage ont été considérés comme imperméables. Néanmoins, leur conception en matériaux poreux permettra de réduire les surfaces des noues et des tranchées drainantes. Le volume d'eau (m³) à gérer sera donc lui aussi réduit.

1.3 - OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique, sollicitée par l'Eurométropole de Metz permet de présenter le projet de Zonage Pluvial du "Plan Pluie" et de recueillir les avis et observations du public sur la cartographie et le règlement du zonage pluvial établi pour chacune des 45 communes de l'Eurométropole de Metz.

Ce zonage pluvial tient compte des contraintes des sols existantes sur chaque commune et précise pour chacune d'elles, les règles de gestion pour les trois niveaux de services à savoir, pluies courantes, pluies moyennes à fortes, pluies exceptionnelles, et des contextes particuliers des sols vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales.

1.4 – COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le Commissaire Enquêteur a reçu le dossier le 12 septembre 2024 et l'a étudié.

Le dossier du **projet de zonage pluvial et du schéma directeur des eaux pluviales, dit PLAN PLUIE** mis à l'enquête a été élaboré par le cabinet

Il comprend les pièces suivantes prévues par la réglementation en vigueur

Pièce n°1 – Résumé non technique du projet

Pièce n°2 – Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

Pièce n°3 – Règlement du zonage pluvial

Pièce n°4 – Atlas cartographique

Pièce n°5 – Articles de presse

Pièces Annexes – Documents Administratifs :

- Décision du Tribunal Administratif de Strasbourg du 26/09/2024. (annexe 1)
- Délibération du Conseil Métropolitain du 30/09/2024. (annexe 2)
- L'arrêté n° EE 01/2024 de Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz du 30/10/2024. (annexe 3)

Ce dossier est apparu bien et suffisamment documenté au Commissaire Enquêteur et conforme à la législation.

Les personnes publiques ayant été associées tout au long de l'élaboration du dossier soumis à l'enquête leurs avis sont réputés favorables, sans réserve.

Ce dossier d'enquête publique, a été soumis à l'enquête conduite par le Commissaire Enquêteur et a été mis à la disposition du public durant la période du mercredi 04 décembre 2024 à 9h00 au mardi 07 janvier 2024 à 18h00 :

- en version papier à la Maison de la Métropole et aux Mairies de Vantoux, Peltre, Cuvry, Lorry-lès-Metz et Châtel-Saint-Germain , où il a été consultable aux jours et heures habituelles d'ouverture de ces sites
- en version numérique :
 - sur le site internet de l'Eurométropole de Metz à l'adresse suivante:
<https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/eau-et-assainissement/l-eau-pluviale-6338.html>
 - sur une borne installée à l'accueil de la Maison de la Métropole aux jours et heures d'ouverture
 - sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante :
<https://www.registre-dematerialise.fr/5766>.

CHAPITRE 2

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

À réception de sa nomination par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 26 septembre 2024, le Commissaire Enquêteur a reçu les premiers éléments du dossier d'enquête pour information

Le 9 octobre 2024 rencontre avec M. Antoine SIMON et Mme Elodie LINDAUER afin de prendre possession du dossier soumis à l'enquête publique et de fixer les modalités pratiques de l'enquête.

Le 10 et 21 octobre réception des pièces complémentaires du dossier d'enquête.

Le 17 octobre 2024 reçu pour validation le projet d'arrêté de mise à l'enquête fixant les dates de début et de fin de l'enquête, les lieux, dates, et durées des permanences du commissaire enquêteur, ainsi que la mise en œuvre et les modalités de suivi d'un registre dématérialisé.

Par arrêté n° EE_01/2024 du 30 octobre 2024 M le Président de l'Eurométropole de Metz a prescrit l'enquête publique sur **le Projet de Zonage Pluvial et du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, dit PLAN PLUIE** en précisant le lieu et les dates de mise à l'enquête, les permanences du Commissaire Enquêteur et les modalités pratiques afférentes à l'enquête.

2.2 – PUBLICITÉ LÉGALE ET INFORMATION DU PUBLIC

2.2.1. Publicité légale

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- **2.2.1.1 Affichage**

L'affichage de l'arrêté métropolitain n° EE_01/2024 du 30 octobre 2024 sur les panneaux d'affichage officiels de l'Eurométropole de Metz.

L'affichage de l'avis d'enquête publique, format A2 sur fond jaune, a été effectué du 12 novembre 2024 au 8 janvier 2025 inclus (Certificat d'affichage établi le 9 janvier 2025 par Monsieur le Président de l'Eurométropole de Metz et reproduit en annexe A7) à la Maison de la Métropole (1 place du Parlement de Metz à METZ), à l'ensemble des Mairies des communes de la métropole et des Mairies annexes de la ville de Metz.

L'affiche est conforme à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.



SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET SON ZONAGE PLUVIAL, DIT PLAN PLUIE

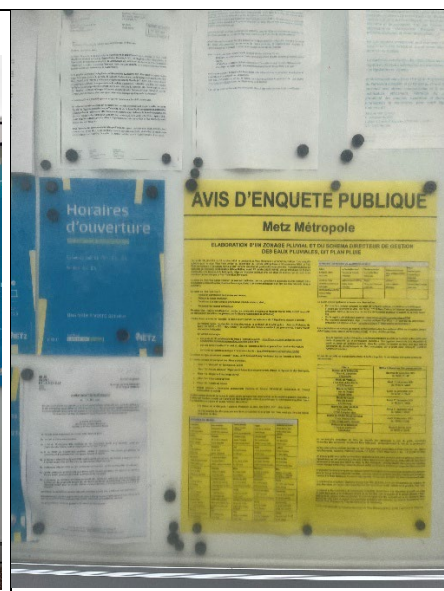
15/56



Affichage Hotel de Ville de Metz



Affichage mairie de quartier
Devant les Ponts



Affichage mairie de quartier
la Grange aux Bois



Affichage mairie quartier
Vallière



Affichage mairie quartier
La Patrotte - Le Château



Affichage mairie de quartier
Sainte-Thérèse / Nouvelle Ville



Affichage mairie de quartier
du Sablon



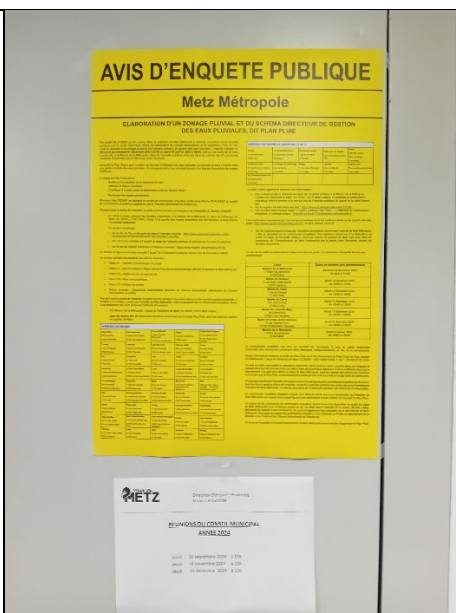
Affichage mairie de quartier
de Queuleu - Plantières



Affichage Maison de quartier
Luxembourg



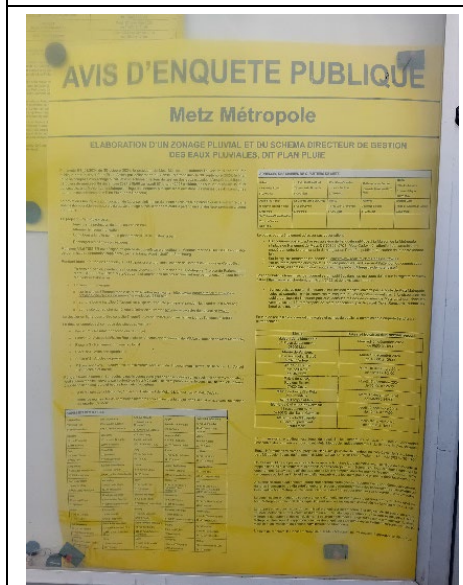
Affichage mairie de quartier
Borny



Affichage mairie de quartier
Bellecroix



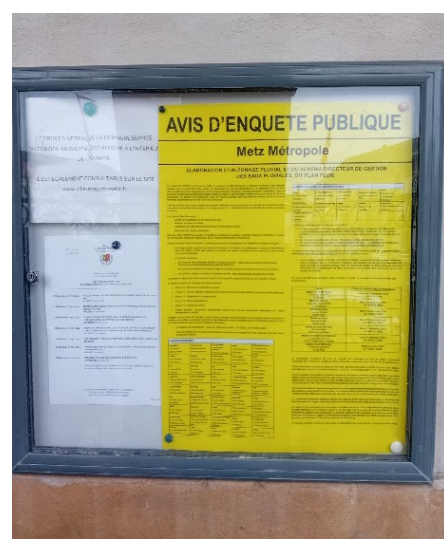
Affichage mairie de quartier
Magny



Affichage Amanvillers



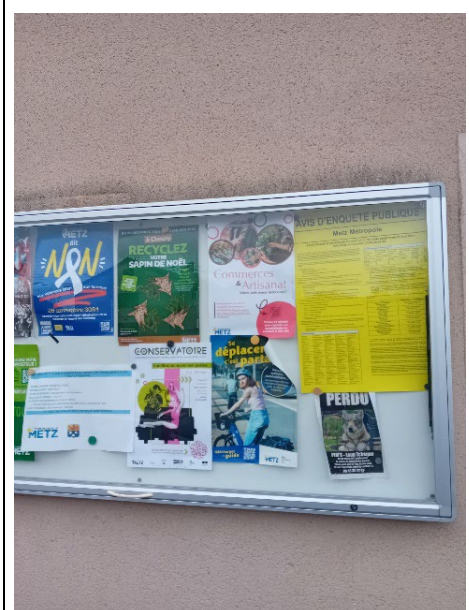
Affichage Ars-Laquenexy



Affichage Ars-sur-Moselle



Affichage de Augny



Affichage de Chesny



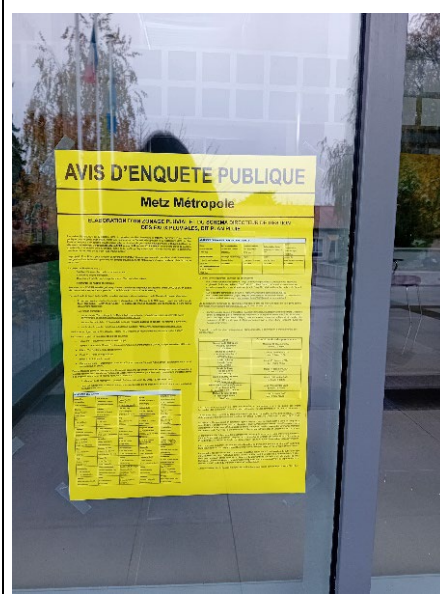
Affichage de Chieulles



Affichage Coin les Cuvry



Affichage Coin sur Seille



Affichage Cuvry



Affichage Fey



Affichage Gravelotte



Affichage Jury



Affichage Jussy



Affichage La Maxe



Affichage Laquenexy



Affichage Le Ban-Saint-Martin



Affichage Lessy



Affichage Longeville-lès-Metz



Affichage Lorry les Metz



Affichage Lorry-Mardigny



Affichage Marieulles-Vezon



Affichage Marly



Affichage Mécleuves



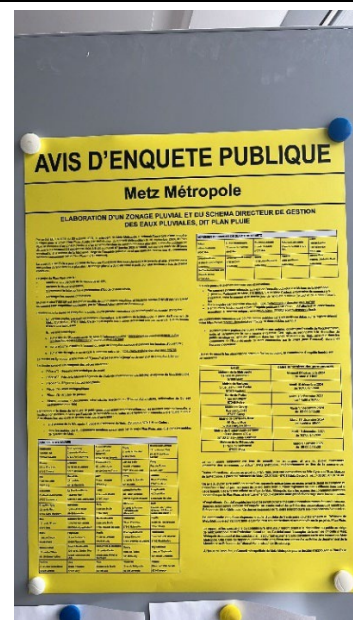
Affichage Mey



Affichage Maison de Quartier
Montigny les Metz



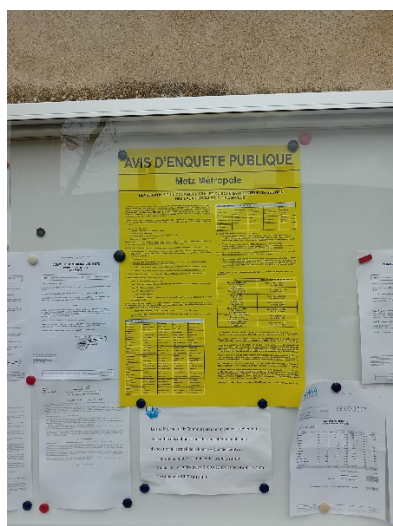
Affichage Montigny les Metz



Affichage Métropole Metz



Affichage Maison de Quartier
Moulin les Metz



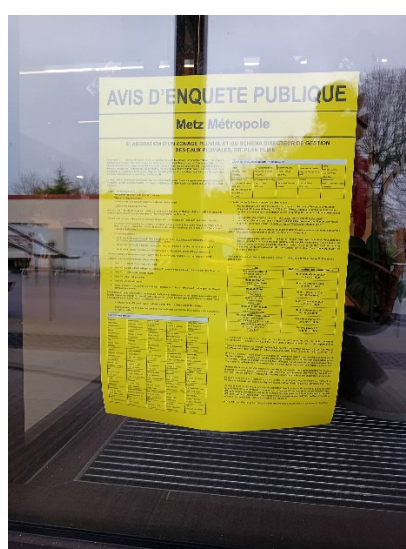
Affichage Moulin les Metz



Affichage Noisseville



Affichage Nouilly



Affichage Peltre



Affichage Plappeville



Affichage Pouilly



Affichage Pournoy la Chétive



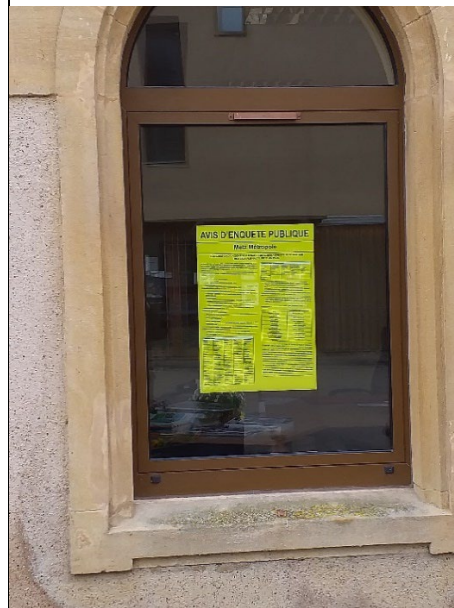
Affichage Rozerieulles



Affichage Saint Privat



Affichage Sainte Ruffine



Affichage Saulny



Affichage Scy-Chazelle



Affichage Saint Julien les Metz



Affichage Vany



• 2.2.1.2 Insertions de presse

Le public a été légalement informé de l'enquête par des avis publics à deux journaux officiels

1- Le Républicain Lorrain : insertions les 18 novembre 2024 et 5 décembre 2024

2- La Semaine : insertions les 14 novembre 2024 et 5 décembre 2024

Ces insertions de presse sont reproduites en annexes A8

• 2.2.1.3 Registre dématérialisé

L'arrêté métropolitain EE_01/2024 du 30 octobre 2024, portant ouverture de l'enquête publique, énonce :

- dans son article 3 : « Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra prendre connaissance de l'intégralité du dossier d'enquête en version numérique :
 - sur le site de l'Eurométropole de Metz à l'adresse suivante :

<https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/eau-et-assainissement/l-eau-pluviale-6338.html>

- sur une borne installée à l'accueil du siège de l'enquête publique et pendant les heures d'ouverture,
- sur le registre numérique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5766>

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées de manière dématérialisée sur ce site dédié à la procédure.

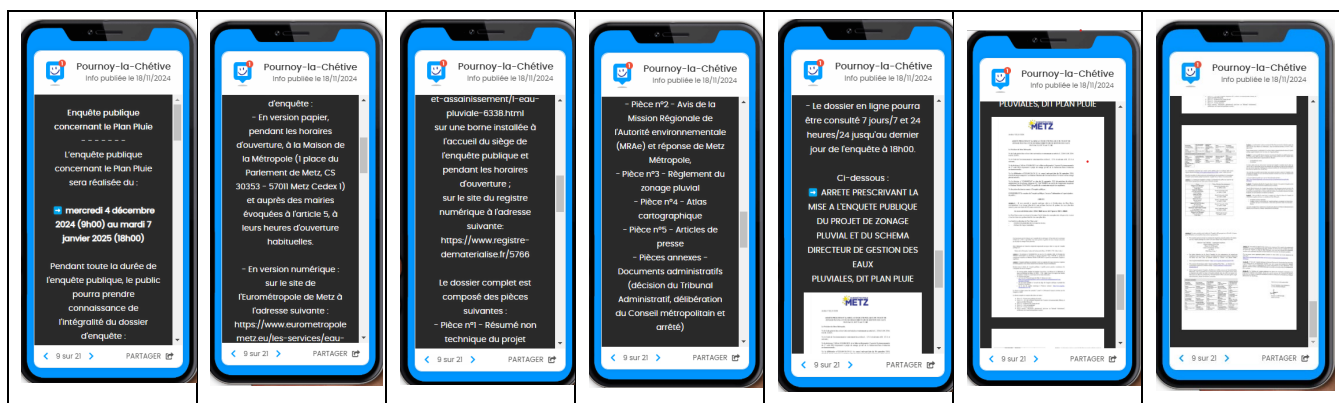
Toutes les observations, propositions et contre-propositions du public seront consultables sur ce site internet dédié à la procédure.

- dans son article 10 : « Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, au siège de Metz Métropole, dans chacune des communes membres de la métropole ainsi que sur le site internet de la métropole à l'adresse suivante :

<https://www.eurometropolemetz.eu/les-services/eau-et-assainissement/l-eau-pluviale-6338.html>

2.2.2. Publicité extra-légale

Plusieurs communes ont également informé leurs administrés par le site "panneapocket"



Sur les 36 communes utilisant l'application "panneau pocket" pour informer leurs administrés, 20 d'entre elles ont adressé un message d'information de l'enquête sur "panneapocket" (exemple ci-dessus de l'information portée par la mairie de Pournoy-la-Chétive)

Mairie d' AUGNY
19 novembre, 16:38 · 🌐

🌧️ Enquête Publique : Plan Pluie 🌧️

Une enquête publique concernant le Plan Pluie se déroulera du mercredi 4 décembre 2024 au mardi 7 janvier 2025.

Le Plan Pluie introduit un nouveau mode de gestion des eaux pluviales par l'infiltration à la parcelle, visant à améliorer notre résilience face aux intempéries et à protéger notre environnement.

Vous trouverez toutes les informations relatives au projet, sur le site de l'Eurométropole de Metz, à l'adresse suivante : <https://www.eurometropolemetz.eu/.../l-eau-pluviale-6338...>

Dès le 04 décembre, vous pouvez adresser vos observations relatives au projet, durant toute la durée de l'enquête publique, sur le registre numérique mis à disposition à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5766> ou en les consignant par écrit dans le registre prévu à cet effet, disponible en mairie.

Plan pluie
EUROMÉTROPOLE DE METZ
Gérer autrement, agir maintenant



NEWSLETTER

OFFICIELLE DE LA VILLE DE MARLY



ENQUÊTE PUBLIQUE PLAN PLUIE ÉLABORATION D'UN ZONAGE PLUVIAL

4 DÉC. → 7 JANV. HÔTEL DE VILLE

Bonjour à toutes et à tous,

L'Eurométropole de Metz lance une enquête publique concernant le Plan Pluie, visant à favoriser l'infiltration des eaux pluviales au plus près de l'endroit où elles tombent, du 4 décembre au 7 janvier. Pendant toute la durée de l'enquête, vous pourrez faire part de vos observations sur les registres papiers d'enquête, aux jours et horaires habituels d'ouverture :

- à la Maison de la Métropole, 1 place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex ;
- à Marly et dans les mairies des 44 autres communes membres concernées.

Plus d'informations : https://www.marly57.fr/web-content/uploads/2024/11/AVIS_D_ENQUETE_PUBLIQUE.pdf

La ville de Marly

2024 © Mairie de Marly.



Articles



Personnes



LinkedIn Learning



Offres d'emploi



Jeux

Post de Eurométropole de Metz



Eurométropole de Metz

10189 abonnés
20 h.

C'est une ressource précieuse pour notre territoire : une enquête publique pour l'eau de pluie

Effet d'îlot de chaleur urbain ☀️, risques d'inondations 🌊 et de dégradation de la qualité des eaux 🚰... Il est plus que jamais nécessaire de repenser notre façon de gérer ce bien commun essentiel qu'est l'eau, et en particulier les eaux pluviales 💧

C'est pourquoi L'Eurométropole de Metz s'engage dans une démarche de gestion durable de cette ressource.

Depuis 2022, elle travaille à l'élaboration du Plan Pluie pour se rapprocher au mieux du cycle naturel, en infiltrant les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent 💧 La démarche comprend notamment un programme de désimperméabilisation des sols et un zonage pluvial.

Des actions concrètes qui ont déjà été mises en œuvre sur le territoire, comme dans les cours d'écoles, mais ce plan concerne aussi les habitats individuels !

Vous avez un rôle à jouer ! 🏡

👉 Une enquête publique est ouverte jusqu'au mardi 7 janvier.

Habitants de l'Eurométropole de Metz, vous êtes particulièrement concernés si vous avez un terrain 🏡 et que vous pouvez y installer un récupérateur d'eau de pluie ou l'aménager pour permettre à l'eau de s'infiltrer au lieu de partir dans les égouts.

👉 Comment consigner vos observations, orales ou écrites du public ? 🏡 <https://lnkd.in/e4Xavpax>



2.3 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le Commissaire Enquêteur a tenu les permanences suivantes :

Lieux	Dates et horaires des permanences
Maison de la Métropole 1 place du Parlement 57000 Metz	Mercredi 04 décembre 2024 de 9h00 à 11h00
Mairie de Vantoux 3 rue Jean-Julien Barbé 57070 Vantoux	Mardi 10 décembre 2024 de 10h00 à 12h00
Mairie de Peltre 1 rue Gargan 57245 Peltre	Mardi 10 décembre 2024 de 14h00 à 16h00
Mairie de Cuvry Rue de Ecoles 57420 Cuvry	Mardi 17 décembre 2024 de 10h00 à 12h00
Mairie de Lorry-lès-Metz 46 Grand-Rue 57050 Lorry-lès-Metz	Mardi 17 décembre 2024 de 14h00 à 16h00
Mairie de Châtel-Saint-Germain 13 rue Jeanne d'Arc 57160 Châtel-Saint-Germain	Jeudi 19 décembre 2024 de 10h00 à 12h00
Maison de la Métropole 1 place du Parlement 57000 Metz	Mardi 07 janvier 2025 de 16h00 à 18h00

Ainsi, le public a eu l'opportunité de rencontrer le Commissaire Enquêteur et a été en mesure de présenter éventuellement des observations à différents moments.

2.4 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Conformément aux prescriptions de l'arrêté EE_01/2024 de M. le Président de l'Eurométropole l'enquête s'est déroulée sans incident du 04 décembre 2024 au 07 janvier 2025 inclus soit sur 35 jours consécutifs.

Les pages de garde des registres d'enquête ont été signées par le Commissaire Enquêteur.

Les registres papier et le registre dématérialisé ont été ouverts par le Commissaire Enquêteur le mercredi 04 décembre 2024 à 9h00, puis clos par lui le mardi 07 janvier 2025, à 18heures à l'issue de l'enquête.

Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations éventuelles sur les registres ouverts :

- à la Maison de la Métropole, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h
- aux 45 mairies aux heures habituelles d'ouverture.

ou les adresser par écrit à : la Maison de la Métropole 1 place du Parlement 57000 METZ, à l'intention du Commissaire Enquêteur.

Durant ses permanences le Commissaire Enquêteur a reçu 9 visites et ces personnes ont pris connaissance du dossier d'enquête. Des 9 visites, 7 personnes ont porté sur les registres papier des contributions qui ont été retranscrites au registre dématérialisé ; les 2 autres personnes sont venues exposer au commissaire enquêteur la teneur des contributions qu'elles avaient faites sur le registre dématérialisé.

Lors d'une des visites, le Commissaire Enquêteur a reçu un dossier technique relatif à des problèmes sur la commune de Pournoy-la-Chétive.

L'enquête a été clôturée le mardi 7 janvier 2025 à 18h.

2.5 – INITIATIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- 09/10/2024 :** Rencontre avec M. Antoine SIMON Directeur du pôle Eau et Mme Elodie LINDAUER Chargée de mission afin de prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête publique et de fixer les modalités pratiques de l'enquête.
- 18/11/2024 :** Vérification Affichage par reportage photographique réalisé par les services de la Métropole.
Verrouillage du registre dématérialisé par Commissaire enquêteur
- 10/11/2024 :** Cotation et paraphes du registre d'enquête et du dossier soumis à l'enquête.
- 07/01/2025 :** Remise du dossier d'enquête et Clôture de l'enquête
- 14/01/2025 :** Remis à Messieurs François PARMENTIER Vice-Président de la Métropole et Dimitri CARBONNET Directeur Eau et Energie et à Monsieur Antoine SIMON le PV des observations émises aux registres d'enquête papier et dématérialisé ou par courriers.
- 23/01/2025 :** Présentation Monsieur PARMENTIER Vice-Président et à Monsieur Antoine SIMON de la position de la Métropole vis à vis des observations émises lors de l'enquête.
- 07/02/2025 :** Remise du rapport, avis et conclusions du Commissaire Enquêteur à Monsieur PARMENTIER Vice-Président de l'Eurométropole de Metz.

2.6 - MODALITÉS DE REMISE DES DOSSIERS ET DES REGISTRES D'ENQUÊTE

Le dossier et le registre d'enquête ont été remis à Monsieur Antoine SIMON et Madame Elodie LINDAUER le 7 janvier 2025.

Le 14 janvier 2025 le Commissaire Enquêteur remet à Monsieur PARMENTIER Vice-Président de l'Eurométropole en charge des Services "Eau et Energie", Monsieur Dimitri CARBONNET Directeur Eau et Energie et à Monsieur Antoine SIMON Directeur du Pôle Eau, le procès-verbal des observations émises aux registres d'enquête papier et dématérialisé ou par courrier pour remarques éventuelles à fournir sous 15 jours.

Le 23 janvier 2025 Monsieur PARMENTIER transmet au Commissaire Enquêteur le mémoire en réponses de l'Eurométropole de Metz.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur ont été remis à Monsieur François PARMENTIER Vice-Président le 7 février 2025 et une copie a été adressée à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

CHAPITRE 3

CONCERTATION, AVIS ET OBSERVATIONS DES INSTANCES ET SERVICES PUBLICS

3.1 – COMMUNES MEMBRES DE LA MÉTROPOLE DE METZ

Les 46 communes membres de la Métropole de Metz ont été concertée tout au long de l'élaboration du dossier "Plan Pluie" soumis à l'enquête.

En phase 1 de l'élaboration du dossier la société ARTELIA, chargée de l'étude du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, a réalisé un état des lieux de l'ensemble du territoire et pour ce faire a rencontré les Maires des 46 communes de la Métropole.

Ces rencontres ont permis pour chaque commune de connaître :

- les caractéristiques du territoire communal (Topographie, pédologie, géologie capacité d'infiltration, existence de sources et résurgences....)
- les sensibilités du milieu (retrait-gonflement des argiles, nappe, PPRi, PPRmt, mines, cavités souterraines, sites pollués, captages, zones humides ...)
- les réseaux et ouvrages de surverse ou de rétention,
- les écoulements superficiels
- le mode de gestion des eaux pluviales avec les difficultés rencontrées et les projets réussis de gestion intégrée,
- les dysfonctionnements et désordres connus

Le programme de déracordements défini en phase 2 et l'établissement, en phase 3, d'une cartographie des risques d'inondations par ruissellement a permis d'établir, en concertation étroite avec les communes, le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et zonage pluvial objet de l'enquête publique

3.2 – ORGANISMES ET PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Le projet a été élaboré en associant les diverses administrations, collectivités et organismes qui ont des responsabilités dans la gestion des eaux pluviales :

- Agence Régionale de Santé (ARS) de la région Grand Est ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle ;
- Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- Hydrogéologues agréés,
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est ;
- Architectes des Bâtiments de France (ABF) ;
- Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Fédération des Aménageurs,
- Fédération des Avocats,

Le 28/11/2024, ont été sollicité pour avis sur le projet de zonage pluvial les PPA suivantes :

- Agence Régionale de Santé (ARS) de la région Grand Est ;
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est ;
- Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Région Grand Est ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle ;

3.3 –AVIS DE LA MRAe SUR LE PROJET “PLAN PLUIE” :

Le 14 juin 2024 l'Eurométropole de Metz a déposé auprès de la MRAe Grand Est (Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est) une demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du schéma directeur de gestion des eaux pluviales et zonage pluvial dit « Plan Pluie » pour l'ensemble de la Métropole de Metz.

Par délibération du 1^{er} août 2024, la MRAe, considérant que l'élaboration du « Plan Pluie » de l'Eurométropole de Metz n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, décide en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement que :

L'élaboration du « Plan Pluie » de l'Eurométropole de Metz n'est pas soumise à évaluation environnementale

Toutefois la MRAe recommande à L'Eurométropole de Metz de :

- ***Mettre à jour le dossier et la cartographie des communes de Châtel-Saint-Germain et Rozérieulles en tenant compte des dernières évolutions des PPRmt ;***
- ***Vérifier la consommation foncière prévue en lien avec le PLUi et adapter au besoin le « Plan Pluie » en conséquence ;***
- ***Justifier la prise en compte des objectifs du PGRI des districts hydrographiques Rhin-Meuse ;***
- ***Même sans disposer formellement de la compétence opérationnelle en milieux agricoles, mais disposant par exemple de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et de gestion du service d'intérêt collectif « eau » être proactive sur ce sujet et préciser, par exemple dans un « guide des bonnes pratiques agricoles » à mettre en place avec les partenaires concernés, les différentes pratiques agricoles à mettre en œuvre afin de :***
 - ***Lutter contre le ruissellement et les coulées de boue, ainsi que la pollution des sols et nappes d'eau ;***
 - ***Limiter les prélèvements sur la ressource en eau, dont la qualité et la quantité doivent être préservées dans le contexte de changement climatique ;***
 - ***Même sans disposer formellement de la compétence opérationnelle pour le volet industriel mais disposant de la compétence de gestion du service d'intérêt collectif « eau », affiner les sources et entreprises à l'origine de dégradation des masses d'eau et mener un travail avec l'autorité compétente pour réduire cette pollution ;***
 - ***Développer davantage la prise en compte du dérèglement climatique dans les scénarios de risques et adapter, au besoin, le « Plan Pluie » en conséquence***

En novembre 2024 l'Eurométropole répond point par point aux différentes recommandations de la MRAe par la présentation d'un dossier rédigé par le cabinet d'étude ARTELIA et intitulé : « Compléments au dossier de présentation du projet suite à l'avis de la MRAe du 01/08/2024

- 1. Les différentes évolutions de PPRmt seront mises à jour dans le zonage pluvial***
- 2. La cartographie du zonage pluvial ne tient pas compte du zonage PLUi mais prend en compte les enjeux du milieu physique et naturel. L'évolution du PLUi n'affecte pas le zonage pluvial.***
- 3. L'analyse présentée par l'Eurométropole démontre la compatibilité du projet de zonage pluvial au regard des 5 objectifs du PGRI des districts hydrographiques Rhin-Meuse.***

- 4. La compétence de lutte contre le ruissellement et les coulées de boues n'a pas été transférée à l'Eurométropole lors du transfert de la compétence GEMAPI. Toutefois une étude a été lancée sur ces désordres, mais ne porte que sur les zones U et les zones agricoles périurbaines.**
Par ailleurs l'Eurométropole de Metz porte différents projets de sensibilisation à la limitation du prélèvement sur la ressource en eau et s'est par ailleurs engagée en faveur d'une agriculture durable en approuvant le Projet Alimentaire Territorial (PAT)
- 5. La société HAGANIS régie de l'Eurométropole travaille sur ce thème.**
- 6. Actuellement l'Eurométropole travaille sur deux sujets qui vont permettre de mieux identifier les secteurs à risques. Par ailleurs en tant que membre du Syndicat Mixte Moselle Aval, l'Eurométropole travaille en particulier sur l'amélioration de l'alerte et de la gestion de crise**

3.4 – RESPECT DES DIFFERENTS ACCORDS CADRES :

Le projet est conforme aux documents cadres ci-dessous :

- Au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin-Meuse 2022/2027, adopté le 18 mars 2022
- Au Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin ferrifère, approuvé le 27 mars 2015 qui concerne les communes de Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne et Vernéville.
- Au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est, et notamment sa règle n°25, relative à la limitation de l'imperméabilisation des sols et à la gestion des eaux pluviales.
- Au Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération Messine (SCOTAM) approuvé le 1^{er} juin 2021.
- À la Directive Territoriale de l'aménagement (DTA) des bassins miniers nord-lorrains approuvée le 2 août 2005 et qui concerne les communes d'Amanvillers, Roncourt, Saint-Privat-la-Montagne, Saulny et Vernéville.
- Au PLUi de l'Eurométropole de Metz approuvé le 3 juin 2024 et du PLU de la commune de Lorry-Mardigny daté de 2005, la commune ayant été intégrée au 1^{er} janvier 2023 à la Métropole.
- À la doctrine Grand-Est relative à la gestion des eaux pluviale

3.5 – AVIS DU CODEV DE L'EUROMÉTROPOLE DE METZ :

Le CODEV (Conseil de développement durable de l'Eurométropole de Metz) a été sollicité afin que ses réflexions et avis soient pris en compte dans l'élaboration finale du schéma directeur de gestion des eaux pluviales de l'Eurométropole de Metz dit "PLAN PLUIE".

Le Groupe de travail du CODEV s'est réuni le 15 janvier 2025 avec M. François CARPENTIER Vice-Président de l'Eurométropole de Metz, M. Antoine SIMON responsable du pôle cycle de l'eau et Mme Elodie LINDAUER chargée de mission "PLAN PLUIE" afin que le projet du "PLAN PLUIE" de l'Eurométropole de Metz.

Les réflexions et avis du CODEV sur le projet du "PLAN PLUIE" de l'Eurométropole de Metz ont été transmis au Commissaire Enquêteur par mail le 23 janvier 2025 à 8h44.

Demandée par le Commissaire Enquêteur le 23 janvier 2025 par mail, les réponses aux préconisations du CODEV lui ont été transmises, par les services de l'Eurométropole, le 29 janvier 2025 à 8h30 par mail

Préconisation du CODEV :

Clarification du Résumé Non Technique : Il est nécessaire de clarifier et de compléter le résumé non technique afin que le lecteur comprenne mieux les enjeux, la part relative des espaces publics et privés, et les prescriptions applicables.

Réponse de l'Eurométropole

Le résumé non technique sera intégré dans le guide du porteur de projet et sera en effet, simplifié et davantage accessible à des non-techniciens.

La part des espaces publics et privés impactés par le Plan Pluie est difficilement estimable en amont étant donné que la désimperméabilisation et le déracordement sont des opérations d'opportunités liées à des projets d'aménagements.

Observations du Commissaire Enquêteur :

Le guide technique pour le porteur de projet une fois élaboré doit répondre à cette demande de clarification totalement justifiée

Préconisation du CODEV :

Publication du Guide d'Accompagnement : Il est recommandé de ne pas publier le plan et de ne pas rendre ses contraintes applicables avant la parution du guide d'accompagnement des porteurs de projets annoncé.

Réponse de l'Eurométropole

En effet, le guide technique/guide d'accompagnement sera publié en même temps que les plans du zonage pluvial. L'ensemble des documents passeront simultanément en Conseil métropolitain

Observations du Commissaire

Il est impératif que la publication du "Plan Pluie" et l'application des contraintes ne doit se faire qu'après parution du guide technique pour le porteur de projet. Il est dommageable bien que ce n'était pas obligatoire que ce guide n'ait pas été joint au dossier d'enquête

Préconisation du CODEV :

Étude Socio-Économique : Enrichir le dossier d'une étude socio-économique similaire à celle qui accompagne réglementairement les grands projets d'infrastructure.

Réponse de l'Eurométropole

Une telle disposition est effectivement obligatoire pour les grands projets d'infrastructure, dont les périmètres géographiques et les choix techniques sont généralement bien délimités. Par contre, elle ne s'applique pas obligatoirement à un zonage pluvial.

Dans le cadre du Plan Pluie, cette étude est difficilement réalisable. En effet, le zonage et son règlement vont mettre en place des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales pour des projets privés ou publics futurs, encore inconnus. Ainsi, malgré l'élaboration d'un plan d'actions identifiant des zones prioritaires au déracordement (dans l'optique d'atteindre le bon état des masses d'eau), il n'est pas possible de définir en amont les impacts socio-économiques.

Néanmoins, il est rappelé que le Plan Pluie apporte de nombreux bénéfices écosystémiques non chiffrables : augmentation de la biodiversité, lutte contre les îlots de

chaleur urbains, diminution du carbone consommé via la limitation des ouvrages de traitement, etc.

De plus, lors de la phase d'élaboration du Plan Pluie, les professionnels du territoires sollicités (lotisseurs, bailleurs, aménageurs, architectes etc...) n'ont émis aucun avis ou point d'alerte concernant le volet économique. Ces acteurs appliquent depuis plusieurs années déjà l'infiltration à la parcelle et n'ont relevé aucune réticence.

Observations du Commissaire

Il est vrai qu'une étude socio-économique était difficilement réalisable du fait que les projets publics ou privés pour lesquels la réglementation du "Plan Pluie" devra s'appliquer ne sont pas connus ;

Toutefois les études pour l'élaboration du "Plan Pluie" ayant permis de définir un plan d'actions prioritaires il aurait été judicieux que ce plan d'actions prioritaires soit porté à la connaissance du public au cours de l'enquête

Préconisation du CODEV :

Amélioration de la Gestion de l'Existant : Indiquer explicitement ce qui, dans la vie des citoyens, pourrait être facilité par une amélioration dans la gestion de l'existant, et dresser une perspective des actions envisagées en ce sens (requalification, nouveaux projets de voiries, végétalisation, ...).

Réponse de l'Eurométropole

Le Plan Pluie correspond à une feuille de route pour les 15 à 20 prochaines années. Un des volets de ce projet est l'animation. Ainsi, de la sensibilisation concernant les bienfaits du Plan Pluie et l'impact positif de cette nouvelle gestion sera réalisée.

De plus, plusieurs indicateurs seront mis en place pour suivre l'impact de cette politique publique (nombre de mètres carrés déracordés, volume entrant sur la station d'épuration, etc.).

Observations du Commissaire

Comme indiqué précédemment le porté à connaissance du public d'un projet de plan d'actions prioritaires aurait permis aux citoyens de voir ce que le "Plan Pluie" pouvait leurs apporter de positif.

Préconisation du CODEV :

Concertation avec les Citoyens : L'élaboration du zonage proposé s'est faite dans une large concertation avec les acteurs du territoire, Il serait bénéfique d'inclure les citoyens davantage dans ce processus.

Réponse de l'Eurométropole

L'enquête publique qui s'est déroulée du 04 décembre 2024 au 7 janvier 2025, a permis aux citoyens de s'exprimer sur le projet Plan Pluie. Nous avons étudié chacune des contributions et certaines ont même amené des modifications au projet.

Observations du Commissaire

Les citoyens ont été nombreux à se manifester durant l'enquête. Par contre la mise en œuvre des plans d'actions à venir devrait associer fortement les citoyens

Préconisation du CODEV :

Cartographie du Zonage : faciliter l'accès à l'outil cartographique interactif pour une meilleure compréhension.

Réponse de l'Eurométropole

Dès l'approbation du projet, une carte interactive sera proposée aux porteurs de projet afin de faciliter l'accès et la compréhension du zonage pluvial et de ses prescriptions.

Observations du Commissaire

L'engagement de l'Eurométropole sur ce point est impératif

Préconisation du CODEV :

Pratiques Agricoles : le CODEV comprend que la compétence agricole ne soit pas du ressort de l'Eurométropole, mais ce pan important pour la gestion des eaux de ruissellement doit faire l'objet de négociation avec les agriculteurs ou d'une prise de compétence dans les années à venir. En effet, les préconisations de bonnes pratiques agricoles pour les produits phytosanitaires le plan semble renvoyer la globalité du sujet au monde agricole.

Réponse de l'Eurométropole

Le Plan Pluie correspond à un nouveau mode de gestion des eaux pluviales, en milieu urbain.

L'Eurométropole de Metz et ses partenaires, et même sans disposer formellement de la compétence opérationnelle en milieux agricoles, travaillent d'ores et déjà à la sensibilisation du monde agricole vers des bonnes pratiques agricoles, notamment pour améliorer la protection de la ressource en eau potable.

A ces fins, le Syndicat des Eaux de la Région Messine et la Régie de l'Eau de l'Eurométropole de Metz ont engagé un programme d'actions respectivement sur le Rupt de Mad et la Vallée de Montvaux.

Observations du Commissaire

Le Commissaire enquêteur estime pour une bonne cohérence de la gestion des eaux pluviales que l'Eurométropole devrait à terme prendre la compétence pour les ruissellements périurbains.

En effet le propriétaire en limite de zone urbaine doit accepter les eaux en provenance des fonds supérieurs (Code Civil) et les prendre en compte lors du calcul des volumes à infiltrer, avec une possibilité de dérogation à négocier.

Le Commissaire Enquêteur regrette que le CODEV n'ait pas été consulté dans le cadre de l'élaboration du projet du "PLAN PLUIE" et que ses réflexions et avis ne viennent qu'après la fin de l'enquête. Il est impératif que l'Eurométropole respecte l'ensemble de ses engagements apportés dans ses réponses aux réflexions et préconisations du CODEV.

CHAPITRE 4

OBSERVATIONS ET DOCUMENTS REÇUS LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4.1 : BILAN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC DURANT L'ENQUÊTE

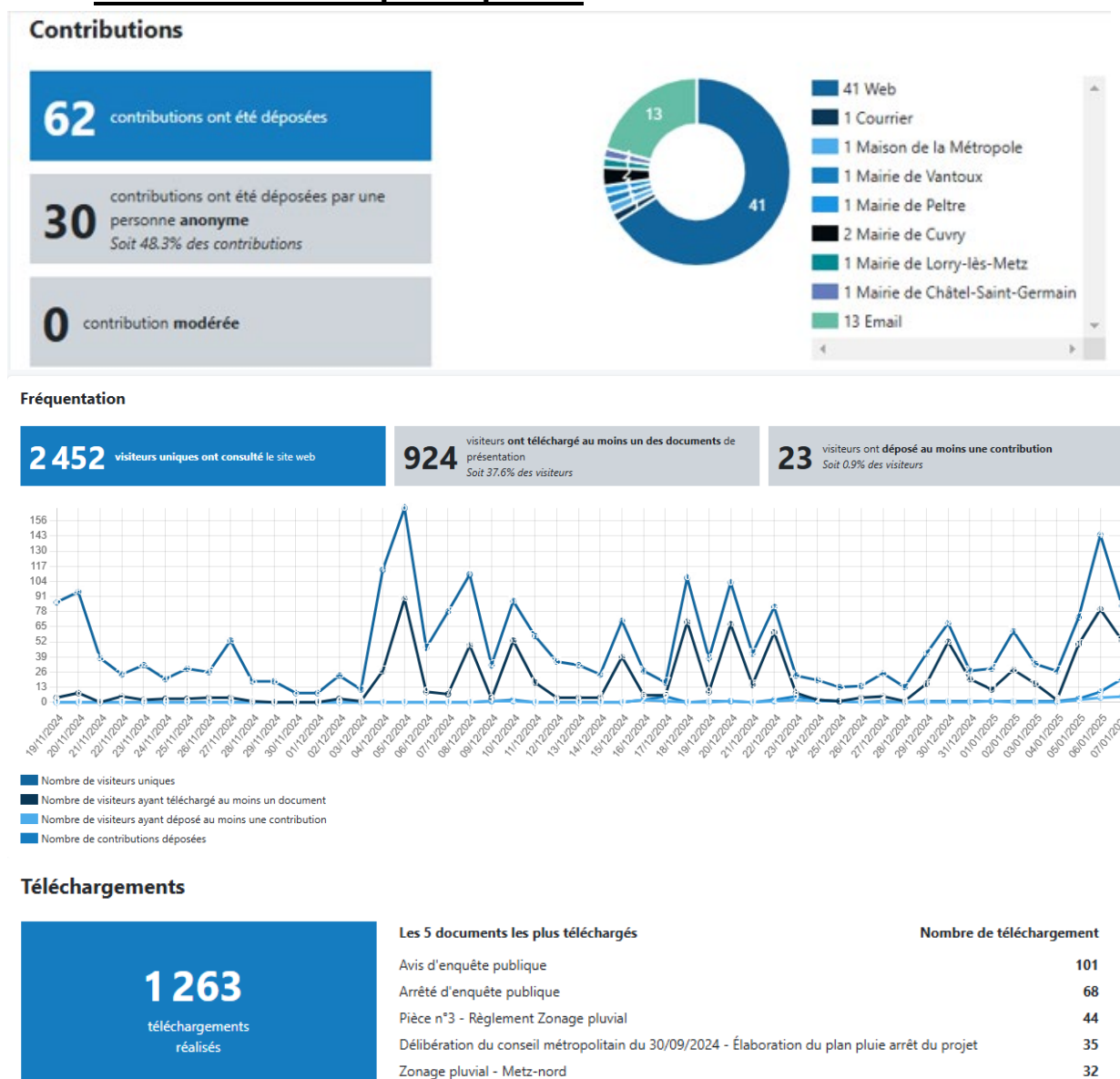
4.1.1 : Modalités et déroulement de la participation des citoyens

Si l'élaboration du projet du schéma directeur de gestion des eaux pluviales, dit "PLAN PLUIE" s'est bien faite en concertation avec les Maires des communes membres de l'Eurométropole et les différents acteurs économiques intervenants sur le territoire (aménageurs, architectes, bailleurs sociaux, bureaux d'études, etc..) aucune phase de concertation des citoyens ne s'est déroulée de manière formelle ce qui est un peu dommageable.

La seule participation des citoyens s'est faite essentiellement lors de l'enquête publique ouverte du 4 décembre 2024 au 7 janvier 2025 inclus.

Les citoyens ont pu rencontrer le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences et ont pu s'exprimer sous forme de contributions portées sur les registres papier ouverts dans les différentes mairies de l'Eurométropole et sur le registre dématérialisé mis à la disposition de la population sur le site <https://www.registre-dematerialise.fr/5766/document>.

4.1.2 : Bilan de la participation



4.2 : EXAMEN DES DIFFERENTES OBSERVATIONS ET REMARQUES EISES LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les 62 contributions ont été analysées par le Commissaire Enquêteur et ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse remis à M. François CARPENTIER Vice-Président de l'Eurométropole en présence de M. Dimitri CARBONNET Directeur Eau -Energie, M. Antoine SIMON Responsable du pôle cycle de l'eau et Mme Elodie LINDAUER chargée de mission "PLAN PLUIE".

L'ensemble des contributions sont classées par thème au niveau du PV de synthèse.

Le mémoire en réponse de l'Eurométropole est transmis au Commissaire Enquêteur par mail le 24 janvier 2025 à 10h35.

Le Commissaire Enquêteur procède à l'analyse du mémoire en réponse de l'Eurométropole.

4.2.1 : Qui est concerné par le "Plan Pluie" ?

Contributions C10 - C30

1. Le Plan Pluie concerne-t-il seulement les nouveaux projets ? Si non, pour une construction existante la séparation des eaux usées et pluviales est-elle imposée systématiquement ?
2. Ne faudrait-il pas exclure le bâti ancien et systématiquement celui inclus dans le périmètre PDA du PLUi
3. Comment sensibiliser les porteurs de projet à prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans leurs projets et à respecter la réglementation sur le zonage pluvial ?
4. Quelle est l'intervention de la Métropole si un propriétaire réhabilite entièrement son accès garage imperméable par la mise en œuvre d'un nouveau matériau imperméable (Travaux non soumis à déclaration)

Réponses de l'Eurométropole

1. Le Plan Pluie concerne les projets soumis à demande d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, permis de démolir et certificat d'urbanisme, etc.). La séparation des eaux usées et pluviales n'est pas demandée pour une construction existante, sauf en cas de modification de l'existant impliquant alors une demande d'autorisation d'urbanisme.
2. Les prescriptions et le zonage du Plan Pluie sont basés sur des données topographiques et la nature des sols, il n'est donc pas lié aux zones d'urbanisme du PLUi et notamment les zones ayant un intérêt patrimonial remarquable. Il est applicable sur l'ensemble du bâti mais des prescriptions de hiérarchie supérieure (Architecte des Bâtiments de France, etc.) peuvent effectivement limiter les règles du zonage pluvial.
3. Les principaux aménageurs, lotisseurs, bureaux d'études et architectes intervenants sur le territoire de l'Eurométropole de Metz ont été rencontrés afin de leur présenter le Plan Pluie et ses prescriptions. Une stratégie de communication sera mise en place lors du lancement du Plan Pluie. Les communes seront munies d'un guide technique d'aménagement à destination des porteurs de projets. L'Eurométropole de Metz a également recruté un chargé de mission afin d'accompagner les porteurs de projets publics ou privés ainsi que les élus dans cette nouvelle gestion des eaux pluviales.
4. Les travaux non soumis à une demande d'urbanisme ne sont pas soumis à l'application du Plan Pluie.

Analyse du Commissaire enquêteur

1. Il est pris acte de la réponse, considérant que la page 14 du règlement est suffisamment claire.
2. Bien que le zonage pluvial ne soit pas lié aux zones d'urbanisme du PLUi, il est souhaitable que les constructions présentant un intérêt patrimonial remarquable soit prises en compte par une annotation spécifique au niveau de l'article 5 du règlement.
3. Pas d'observation particulière, les porteurs de projet ayant été associés à l'élaboration du Plan Pluie.
4. Réponse non recevable car au vu du type 2 du tableau article 5 du règlement, nous pourrions supposer que pour ce type de travaux, l'application du Plan Pluie soit recommandée ce qui est dommageable vis-à-vis des objectifs du Plan Pluie. Plus de précisions et détails devraient être apportés à l'article 5 du règlement.

4.2.2 : Instruction des autorisations d'urbanisme

Contributions C30

1. Quelles autorité ou service sera chargé d'instruire le dossier de demande d'autorisation de construire ou d'aménager ?
2. Un PC ou une autorisation de travaux déposé de manière dématérialisé pourront-ils faire l'objet d'un refus ou de demande de compléments ?
3. Comment seront traités les projets dont $5 < FC < 15$?

Réponses de l'Eurométropole

1. A ce jour, l'instruction globale des demandes d'urbanisme est réalisée par le service Urbanisme de la Métropole, Pôle Autorisation du Droit des Sols. Celui-ci va alors consulter le Pôle Cycle de l'Eau de l'Eurométropole de Metz afin d'émettre un avis relatif au volet pluvial des demandes d'urbanisme. Après délibération du Plan Pluie, le même fonctionnement sera conservé.
Il est rappelé également que la décision finale d'accorder ou de refuser un permis de construire revient au maire de la commune concernée par le projet.
2. Les demandes d'urbanisme qu'elles soient en papier ou dématérialisées, pourront faire l'objet d'une demande de complément ou d'un refus par le service instructeur si ce-dernier juge le projet insuffisant en termes de gestion des eaux pluviales. La décision finale d'accorder ou de refuser un permis de construire revient au maire de la commune concernée par le projet.
3. Les projets soumis à un Facteur de Charge < 5 nécessiteront des systèmes d'infiltration diffus. Pour les Facteur de Charge > 5 , l'ensemble des systèmes pourra être utilisé.
De manière générale, il convient de concevoir des dispositifs d'infiltration la plus diffuse possible. Les projets situés dans les zones INF et INF-45 et NAP n'ont aucune exigence de facteur de charge à respecter. Les projets situés dans les autres zones doivent respecter un facteur de charge faible donc inférieur à 5.
La valeur de FC = 15 est donnée dans le règlement à titre indicatif comme un ordre de grandeur au-delà duquel l'infiltration ne peut pas être considérée comme diffuse.

Analyse du Commissaire enquêteur

1,2 et 3 Le commissaire enquêteur prend acte des réponses de l'Eurométropole.

4.2.3 : Le dossier d'enquête

Contributions C5 – C44 - C45 – C47

1. Le document MRAe mentionne les nombres (53) et (55) correspondants aux bases de données de l'Eurométropole recensant les désordres liés aux débordements de réseaux et aux ruissellements périurbains mais aucunes notes ou annexes n'est fournis (incompréhension).
2. On constate aujourd'hui que les drainages largement utilisés avant 1990 ont un impact négatif sur les prairies elles-mêmes et sur les inondations en aval. Le dédrainage devrait être mis en avant dans le résumé non technique qui devrait renvoyer les intéressés vers le document géré par le service qui en a la compétence. Le drainage fait-il partie du 2.1 de l'article 6 du règlement de zonage ?
3. Page 2/6 il est écrit : « le dérèglement climatique amplifie les désordres avec des pluies moins fréquentes » ; les termes - pluies moins fréquentes à cause du dérèglement climatique – sont faux (l'été 2024 a été, à cause de la chaleur, très pluvieux).
4. Au vu du rapport établi par l'IPBES, on ne peut pas élaborer un plan pluie sans parler de la biodiversité, de la santé et l'alimentation. De ce fait, au niveau des bénéfices attendus du Plan Pluie il manque les objectifs suivants :
 - Améliorer la qualité de l'eau (avec des objectifs mesurables de la pollution de l'eau)
 - Améliorer l'évapotranspiration (avec la création de haies obligatoires à chaque construction nouvelle, toits végétaux ...)
 - Protéger la biodiversité (que les bacs de rétention d'eau ne soient pas des pièges à espèces protégées comme ceux en bas de Plantières...).
5. Localisations et capacités des 234 réservoirs d'orage évoqués par l'AE inexistantes. Ont-ils un rôle de stockage des eaux pluviales lors des pluies exceptionnelles (N4) ?

Réponses de l'Eurométropole

- 1 Ces données sont issues des entretiens réalisés avec les communes lors de la phase 1 du Plan Pluie (Etat des lieux) et d'une analyse de l'ensemble de nos doléances réceptionnées via le service client de notre régie d'assainissement et nos signalements internes. Le nombre 53 correspond au nombre de désordres liés à des débordements de réseaux d'eaux pluviales. Le nombre 55 correspond à 55 zones de désordres liées à des phénomènes de ruissellement périurbain d'eaux claires ou boueuses sur le territoire.
2. La gestion des drainages agricoles n'est pas de la compétence de l'Eurométropole de Metz. Leur enlèvement en domaines privés, n'est pas sous la juridiction de la collectivité, qui n'a aucune légitimité à faire retirer ces ouvrages dans des parcelles privées.
3. Il est confirmé que l'année 2024 a été très pluvieuse sur la métropole avec 960mm de pluie mesurée sur l'agglomération, données non atteintes depuis 2006. Néanmoins, le constat général est l'apparition de phénomènes pluvieux moins nombreux mais plus fort en intensité. (Source : HAGANIS, relevés piézométriques)

De plus, le climat correspond à des statistiques de conditions météorologiques obtenues sur de longues périodes (plusieurs dizaines d'années). Une seule saison météorologique n'est pas suffisante pour définir une tendance climatologique.
4. La biodiversité, la santé et l'alimentation sont des sujets traités par un projet métropolitain plus global, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) dans lequel le Plan Pluie fait partie (Action A4, mesure 3). De plus, les objectifs cités dans la contribution (C44), sont des objectifs induits dans la liste (non-exhaustive) des objectifs du Plan Pluie.

L'amélioration de la qualité de l'eau est une résultante de l'objectif « Améliorer la protection de la ressource en eau ».

L'amélioration de l'évapotranspiration est sous-entendue dans l'objectif « Contribuer à la lutte contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain ».

Enfin, l'ensemble des techniques vertes (jardins de pluies, noues, etc.) préconisées dans le Plan Pluie contribuent à la protection de la biodiversité.

5. Les données relatives aux ouvrages et processus de traitement des eaux ne sont pas diffusées au grand public pour des questions de sécurité des installations (malveillance, vigipirate, etc.). En cas de pluies exceptionnelles (N4), ces ouvrages peuvent accueillir des eaux surfaciques.

Analyse du Commissaire enquêteur

1. Le commissaire prend acte des informations fournies par l'Eurométropole
2. Effectivement l'Eurométropole n'est pas compétente en termes de drainage des terres agricoles. Par contre il apparaît nécessaire que l'Eurométropole envisage de prendre à l'avenir la compétence gestion des eaux pluviales (ruissellement et écoulement) sur les zones non urbanisées afin de maîtriser l'ensemble des écoulements et notamment les désordres survenant sur les réseaux et ruisseaux principalement dus à des venues d'eaux extérieures aux zones urbanisées.
3. Il est pris acte de la réponse de l'Eurométropole
4. Le Plan Pluie répond bien aux objectifs de protection de la qualité de la ressource en eau, d'amélioration de l'évapotranspiration en luttant contre le phénomène d'îlot de chaleur urbain et de maintien de la biodiversité. Les plans d'action devront être renforcés en ce qui concerne les opérations de végétalisation des espaces publics. Il y aura lieu de vérifier que la conception des ouvrages de rétention existants ou à créer ne transforme pas ces ouvrages en pièges pour les espèces protégées.
5. Pour des raisons de sécurité il est logique que les emplacements des ouvrages de rétention ne soient pas diffusés. Toutefois il est indispensable de vérifier que ces ouvrages assurent bien le stockage des volumes des pluies exceptionnelles de niveau N4.

4.2.4 Etude géotechnique

Contributions : C5 – C30 – C37

1. Comment imposer une étude technique aux porteurs de projets ?
2. Conformément à l'article 8.2 du règlement, il est nécessaire de connaître le coefficient de perméabilité des sols pour calculer le dimensionnement des aménagements d'infiltration à réaliser. Par qui peut être déterminé le coefficient de perméabilité des sols ? Si l'intervention d'un bureau d'étude est indispensable, quel est le coût de cette étude et est-elle à la charge des porteurs de projets ? La société ARTÉLIA n'est-elle pas disposée à se positionner pour ces études ?
3. Des sondages et études de sols ont-ils été entrepris sur toutes les zones sensibles du territoire de la Métropole ?

Réponses de l'Eurométropole

Le coefficient de perméabilité peut être déterminé par tout un chacun. L'intervention d'un bureau d'étude n'est pas indispensable. Une méthodologie simple et détaillée sera intégrée au guide technique destiné aux porteurs de projets. Ainsi, avec une pelle, un chronomètre et un seau d'eau, tout particulier pourra déterminer lui-même la perméabilité.

Le coût d'un essai de perméabilité est très variable selon les prestataires, il est compris entre 200 et 500 €. Il est à la charge du porteur de projet mais cette prestation est parfois comprise dans les études de sols nécessaires aux professionnels porteurs de projets d'aménagements.

En complément, il est rappelé que d'après la loi ELAN, lors de la vente d'un terrain constructible ou de la construction d'une maison individuelle, situé en zone Retrait-gonflement des argiles (RGA) moyen ou fort (qui représente 75% du territoire), une étude géotechnique préalable (G2 PRO) est obligatoire. Les essais de perméabilité peuvent parfois être inclus dans cette étude.

Il sera rappelé dans le guide du porteur de projet qu'il est fortement recommandé de réaliser ces essais de perméabilité conjointement aux études géotechniques (G1 et G2) liées aux projets d'urbanisme.

La société ARTELIA a uniquement été retenue par appel d'offre, comme prestataire intellectuel, pour assister l'Eurométropole dans la phase d'étude du Plan Pluie. Elle n'intervient pas dans son application

L'Eurométropole de Metz travaille également à la constitution d'une base de données recensant les données de perméabilités des sols. Cette base de données sera complétée au fur et à mesure, et accessible aux pétitionnaires à terme.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées par l'Eurométropole.

Il est impératif que le Guide Technique à destination des porteurs de projet donne des informations précises sur ce point.

4.2.5 Cartographie du zonage pluvial

Contributions : C4 - C5 - C6 - C8 - C19 - C35 - C47- C50

1. Difficulté pour consulter en ligne le plan de zonage pluvial
2. Le périmètre de protection des captages sur Vaux est imprécis et ne semble pas englober certaines sources au-dessus du parc du château de Vaux.
3. Il serait opportun d'ajuster les zonages en prenant en compte l'historique des catastrophes naturelles enregistrées par les communes. À Coin-lès-Cuvry, la zone RGA n'inclue pas des maisons qui ont subi des dégâts liés au retrait gonflement dans le lotissement La Pommeraie (sud-est)

Réponses de l'Eurométropole

1. Une fois le projet délibéré, une carte interactive sera disponible en ligne sur le site de l'Eurométropole de Metz, en plus des zonages communaux au format pdf. Il suffira au porteur de projet de renseigner la localisation de son projet afin de connaître la zone dans laquelle celui-ci s'inscrit.

2. Les périmètres de protection Eau Potable sont définis par l'Agence Régionale de Santé. L'étude Plan Pluie reprend ces données issues des services de l'Etat.
3. Les zones d'aléa retrait-gonflement des argiles (RGA) sont issues de la cartographie du BRGM : les zones d'aléa fort ont été extraites et utilisées sans autre traitement. De plus, les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (CAT NAT) sont instruits par les services de la Préfecture qui restent compétents sur la délimitation des périmètres RGA.

Analyse du Commissaire enquêteur

1. Certaines personnes ont eu des difficultés lors de l'enquête pour accéder à la cartographie du zonage pluvial. Ce problème a été réglé en cours d'enquête.
2. Il serait bon de vérifier s'il n'y a pas un oubli de l'Agence Régionale de santé pour les sources situées au-dessus du parc du château de Vaux. Ces sources ne servent peut-être pas à l'alimentation humaine.
3. Il y aurait lieu de signaler ce problème aux services de la Préfecture compétents en la matière

4.2.6 Règlement du zonage pluvial

Contributions : C5 - C30 - C36 - C39 - C41 - C47 - C48 - C50 - C51

1. Favoriser l'infiltration au plus près du bâti, ne présente-t-il pas un risque de stabilité du bâtiment ?
2. Aucune mention dans le règlement sur le traitement des eaux pluviales avant infiltration dans le cas où celles-ci pourraient être polluées.
3. Quels critères sont pris en compte pour appliquer une dérogation ?
4. Le principe ERC n'apparaît pas dans le règlement.
5. La compensation prévue dans les articles 640, 641 et 681 du Code Civil relatifs à l'écoulement des eaux vers les fonds inférieurs, n'est pas précisée dans le "Plan Pluie".
6. Délimitation entre zones INF et RDL se fait par variation de la pente des terrains créant des zonages complexes et irréalistes. Les pluies de N3 ou N4 vont créer des ruissellements généralisés sur les pentes argileuses. Il faudrait appliquer la règle RDL 45 à toutes les zones U et AU des villages de côtes.
7. La portée du zonage pluvial est limitée aux projets soumis à déclaration ce qui est très décevant
8. Comment est construit et gouverné le Plan de Gestion des Eaux Pluviales de la Métropole ? Pourquoi la consultation ne porte que sur un aspect très restreint limité aux projets soumis à déclaration ?
9. Le zonage pluvial est une obligation réglementaire pour les collectivités disposant de la compétence GEPU. Il est défini par l'article L2224-10 du CGCT.
Le zonage et le projet de règlement ne semble pas délimiter les zones stipulées au 4^{ème} alinéa de l'article L2224-10 du CGCT
Les dispositions en termes d'infiltration ne répondent pas tout à fait au 3^{ème} alinéa de l'article L2224-10 du CGCT. En effet les critères de facteur de charge et de distance minimale peuvent être respectés tout en ayant imperméabilisé une partie des surfaces. Il devrait y avoir des zones où aucune imperméabilisation ne soit autorisée.

10. Si la mention "surface active du projet" est la même que la mention "surface active" il faudrait compléter cette dernière mention par "du projet".
Pouvez-vous, dans le cadre d'une extension de bâtiment, préciser les surfaces prises en compte dans le calcul du FC et des volumes à infiltrer ?
La surface active du projet est-elle regardée parcelle par parcelle ou unité de bâti ou au niveau de la propriété ?
La surface d'infiltration est-elle limitée à la parcelle concernée par le projet ou à la propriété du porteur de projet et le pétitionnaire peut-il inclure dans le calcul une partie d'une zone naturelle voisine ou la surface d'un usoir enherbé du domaine public situé devant la propriété ?
11. Le "Plan Pluie" devrait rajouter des obligations d'ombrage et de végétalisation des parkings et toitures plus restrictives que celles de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021.
12. Pièce 3 article 12 confusion entre durée de pluie du niveau de service N3(24h) et la durée d'infiltration (96h).

Réponses de l'Eurométropole

1. Le règlement de zonage mentionne les mesures de prévention concernant la stabilité du bâtiment.
Article 8.1 : Les espaces aménagés pour le stockage et l'infiltration des eaux pluviales doivent dans la mesure du possible être éloignés d'une distance minimale de 2 mètres des bâtiments.
Article 12 : Dans les zones en aléa retrait-gonflement des argiles (RGA) :
Les eaux pluviales du projet seront infiltrées à la source en zéro rejet jusqu'au niveau N3 (pluie de **30 mm**), en respectant :
- Une distance de 2 mètres au moins entre les aménagements d'infiltration et les bâtiments ;
 - un **facteur de charge faible** ($FC < 5$) pour les aménagements d'infiltration situés aux abords des bâtiments (soit jusqu'à une distance de l'ordre de 15 mètres du bâti). N.B. Les aménagements d'infiltration situés à distance du bâti ne sont pas concernés par une limitation du facteur de charge.
- La phrase suivante sera rajoutée au règlement et au guide technique :
- Lors de l'installation par le pétitionnaire d'un système de drainage sur l'emprise de son projet (à proximité immédiate du bâti ou non), il incombe au pétitionnaire de s'assurer que les capacités hydrauliques des systèmes d'infiltrations à la parcelle des eaux de pluie ne soient pas dégradées par ce(s) drain(s).
2. L'article 7 du règlement de zonage pluvial, basé sur la Doctrine Grand Est, mentionne : « La gestion des eaux pluviales présentant un risque élevé de pollution relève d'une réglementation spécifique qui n'est pas de la compétence du service de gestion des eaux pluviales urbaines. Le porteur de projet est invité à se rapprocher des autorités compétentes qui l'informeront sur les modalités de gestion des eaux pluviales à respecter et sur les procédures d'intervention à prévoir en cas de pollution accidentelle. »
- Sites Industriels : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) : <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/>
- Pollutions accidentelles : SAPEURS-POMPIERS DE LA MOSELLE : <https://www.sdis57.fr/h>
- Il est également rappelé qu'un des avantages de l'infiltration est de profiter du rôle épuratoire naturel exercé par la terre végétalisée (notamment pour le traitement des hydrocarbures).

3. Les articles 13 à 16 du règlement de zonage pluvial sont consacrés aux dérogations. Celles-ci seront accordées au cas par cas, après que le porteur de projet aura apporté une preuve de la non-faisabilité technique ou réglementaire de l'infiltration. L'existence de réglementations d'ordre supérieur restreignant directement ou indirectement l'application des prescriptions du zonage pluvial, l'existence de risques pour la stabilité des terrains, pour la qualité des milieux récepteurs etc. sont des critères qui seront étudiés.
4. Le Plan Pluie s'applique de manière indépendante par rapport au zonage du PLUi. Cette démarche n'est pas concernée par la séquence ERC. Toutefois, les principes du Plan Pluie (article 4) s'inspirent de la séquence ERC :
- Intégrer les eaux pluviales dans l'aménagement revient à privilégier les matériaux perméables, donc à éviter l'imperméabilisation et la formation du ruissellement
 - Donner la priorité à l'infiltration et à l'évapotranspiration permet de se rapprocher du cycle naturel de l'eau et ainsi de réduire l'impact (sur la qualité des eaux et sur les ruissellements) de l'urbanisation sur le cycle de l'eau
 - En cas d'impossibilité totale ou partielle d'infiltration (sur dérogation ou en zone RDL), la limitation du débit de rejet permet elle aussi de réduire l'impact de l'imperméabilisation sur l'augmentation des ruissellements.
5. Les éventuelles compensations nécessaires à un projet relèvent du pétitionnaire qui doit les présenter aux services instructeurs de l'Eurométropole. Il est rappelé que le Code Civil reste supérieur au Plan Pluie dans la hiérarchie des normes.
6. Il est rappelé que chaque porteur de projet doit réaliser un essai de perméabilité pour le dimensionnement de son projet. Cette donnée d'entrée permettra d'assurer le bon choix des ouvrages. En cas d'infaisabilité technique des dérogations sont possibles (Articles 13 à 16 du règlement).
- De plus, dans l'article 3 du règlement de zonage pluvial le Code Civil indique : « *Les articles 640, 641 et 681 stipulent que le propriétaire ne doit pas empêcher l'écoulement naturel des eaux pluviales depuis le fonds supérieur, ni aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs* ». Cela implique que tout projet d'aménagement ou de construction doit prendre en compte dès sa conception, les eaux pluviales qui s'écoulent depuis les fonds supérieurs et l'impact du projet sur l'écoulement des eaux pluviales vers les fonds inférieurs, qui ne doit pas être aggravé par le projet. L'article 4.4 demande également que le projet identifie clairement les points bas d'évacuation des eaux et axes d'écoulement vers lesquels se dirigeront les écoulements afin de garantir la sécurité des biens et des personnes en cas de pluie exceptionnelle.
7. Le Plan Pluie s'applique aux projets soumis à demande d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, permis de démolir et certificat d'urbanisme, etc.)
8. Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales et son zonage associé, appelés "Plan Pluie", constituent une feuille de route pour les années à venir. Sa construction, en plusieurs phases, s'est déroulée sous la gouvernance d'un comité de pilotage composés d'élus de diverses compétences. Le projet a été coconstruit avec de nombreux acteurs et spécialistes qualifiés. Les services de l'Etat ont également été sollicités lors de son élaboration. Il comprend 5 volets : planification, gouvernance, animation, actions de déracordement, actions financières.
- Le zonage pluvial, qui se rattache au volet « planification » du Plan Pluie, constitue un document réglementaire opposable aux tiers et soumis à enquête publique. Il s'applique à tous les projets nécessitant une demande d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, permis de démolir et certificat d'urbanisme, etc.).
- Les autres volets du Plan Pluie, bien que n'étant pas intégrés à l'enquête publique du zonage pluvial, ont été établis sur la base d'une large concertation avec les interlocuteurs de la gestion de l'eau sur le territoire.

9. Les zones stipulées à l'alinéa 4 concernent essentiellement des ouvrages d'intérêt collectif, souvent présents sur le domaine public. L'objet du Plan pluie est de limiter, voire de ne plus créer à terme d'installations (bassin d'orage, déversoir d'orage, etc.) et de développer des solutions multiples, fondées sur la nature, en domaines privés et publics.
Concernant l'alinéa 3, c'est tout l'objet du Plan Pluie : désimperméabiliser et végétaliser au maximum dans le but d'infiltrer l'eau là où elle tombe. De plus, le PLUi préconise des taux d'imperméabilisation et de pleine terre maximums, favorables à l'application du Plan Pluie.
10. En effet, pour plus de clarté, la mention "surface active du projet" sera utilisée dans les différents documents.
Dans le cadre du calcul du Facteur de Charge, la surface à utiliser est la surface active du projet. Ainsi, dans le cadre d'une extension, seule la surface active de l'extension est à prendre en compte. La surface d'infiltration se calcule sur la surface foncière mentionnée lors du dépôt de la demande d'urbanisme. Cette demande peut porter sur une ou plusieurs parcelles selon la nature du projet. Le pétitionnaire doit créer des aménagements et infiltrer les eaux dans le(s) parcelle(s) mentionnée(s) dans sa demande d'urbanisme. En cas de souhait d'utilisation d'une zone annexe, publique ou privée, cette zone et son foncier doivent être indiqués dans la demande d'urbanisme et le pétitionnaire doit s'assurer d'avoir les accords du/des propriétaire(s) pour y infiltrer ses eaux.
11. Le Plan Pluie correspond à un nouveau mode de gestion des eaux pluviales. Concernant les obligations d'ombrage et de végétalisation des parkings et comme citée dans cette contribution, une loi Nationale légifère ce type d'implantations.
12. Les objectifs d'infiltrations du Plan Pluie à intégrer dans le dimensionnement des ouvrages, sont les suivants :
- Les pluies du niveau de service N1 soit 15mm, doivent être infiltrés en 24h. (zone RDL, RDL-45, RDL-CAP, RDL-CAP-45)
 - Les pluies du niveau de service N3 (30mm) et N3 renforcé (45mm), doivent être infiltrés en 96h.

Analyse du Commissaire enquêteur

1. Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse de l'Eurométropole. Le rajout proposé par l'Eurométropole sur le règlement et le guide technique est tout à fait pertinent.
2. Article 7 du règlement répond très bien à l'observation mentionnée au registre.
3. Le Commissaire enquêteur fait sienne la réponse apportée par l'Eurométropole sur l'application de dérogations.
4. Le zonage du Plan Pluie n'est pas calqué sur le zonage du PLUi. Bien que la mise en œuvre du Plan Pluie n'est pas concernée par la séquence ERC, les principes du Plan Pluie (article 4) s'inspirent de la séquence ERC (voir réponses de l'Eurométropole).
5. Le Code Civil prime par rapport au Plan Pluie. Les compensations relevant du Code Civil restent applicables.
6. L'Eurométropole n'apporte à priori pas de réponse à la suggestion d'appliquer la règle RDL 45 à toutes les zones U et AU des villages de côtes. En terrain de forte pente respecter les contraintes du Plan Pluie tout en prenant en compte les débits d'eau des fonds supérieurs semble très problématique. Il serait souhaitable d'apporter des précisions pour les zones à très forte pente.
7. Limiter l'application du Plan Pluie aux projets soumis à demande d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, permis de démolir et certificat d'urbanisme, etc.) semble restrictif.

Il faut noter que l'article 5 du règlement précise en position 2 des types de projets :
Pour les projets entraînant le remaniement ou la modification d'une unité foncière déjà aménagée ou artificialisée mais ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, l'application du zonage pluvial est recommandée mais non obligatoire.
Il est dommageable que le remaniement complet de l'accès aux garages ne puisse pas être imposé en matériaux perméables.
8. Même remarque que 7) ci-dessus. Pourquoi la consultation ne porte que sur un aspect très restreint limité aux projets soumis à déclaration ?
9. Les réponses de l'Eurométropole n'appelle aucune objection
10. Réponse claire n'appelant aucune objection. Il est noté que le terme "surface active du projet" sera porté sur l'ensemble des documents.
11. S'il y a possibilité, il serait effectivement intéressant que le "Plan Pluie" donne des obligations d'ombrage et de végétalisation des parkings et toitures plus restrictives que celles de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021.
12. Le Commissaire enquêteur prend acte de la réponse de l'Eurométropole

4.2.7 Le Guide pratique

Contributions : C30 – C38

1. Nécessité d'une formation des élus et des administrés.
2. Le guide pratique qui est actuellement indisponible, semble aussi important que la cartographie et le règlement.
Selon l'article 1^{er} du règlement le guide pratique est la partie 3 du zonage pluvial et selon l'article 2^{ème} il est consultable sur le site internet de l'Eurométropole. L'article 3 du règlement renvoie également au guide pratique.

Le fait que le guide pratique à destination des porteurs de projet, ne fasse pas partie du dossier d'enquête, ne rend-il pas l'enquête incomplète ?

Réponses de l'Eurométropole.

1. Le Plan Pluie est un projet issu d'une large concertation. Les aménageurs, lotisseurs, bureaux d'études et architectes intervenants sur le territoire de l'Eurométropole de Metz ont été rencontrés afin de leur présenter le Plan Pluie et ses prescriptions. Les élus ont été rencontrés lors d'ateliers de présentation de la démarche. Un guide technique rappelant la démarche leur sera fourni. Le pôle Cycle de l'Eau se tient également à la disposition des pétitionnaires pour les accompagner.
- 2 D'après le Code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification (ici le zonage pluvial et son règlement). Le guide technique à destination des porteurs de projets n'est autre qu'un document de vulgarisation du règlement. Il sera la résultante des modifications/observations apportées après enquête publique.

Analyse du Commissaire enquêteur

Bien qu'il y avait pas, conformément au Code de l'environnement, obligation de joindre le guide technique au dossier d'enquête, le Commissaire enquêteur estime que la présence de ce document au dossier d'enquête aurait facilité la compréhension du dossier et aurait permis au public de mesurer la teneur des contraintes qui seront imposées aux futurs constructeurs.

4.2.8 Le Plan d'actions

Contributions : C30 – C41 – C46

1. Le "Plan Pluie" ne dit pas où il va y avoir de la désimperméabilisation, ni combien.
2. Il faudrait que la ville de Metz change ses préconisations sur le "désherbage dans la ville". Il est préférable d'avoir des jardins permanents que des jardins éphémères.
3. Quel plan d'action pour la gestion des inondations et à quel rythme. Comment les situations à risque inondation sont-elles analysées communes par communes et anticipées ?
Comment a-t-on intégré les retours d'expériences des catastrophes récentes ?

Réponses de l'Eurométropole

1. Le zonage pluvial impose des prescriptions d'infiltration aux porteurs de projets. Le schéma directeur guidera la collectivité dans ces projets d'aménagements afin de limiter le recours au "tout tuyau". Néanmoins, il est impossible d'anticiper et de connaître l'ensemble des demandes d'urbanisme à venir de la part des pétitionnaires. C'est pourquoi, le Plan Pluie s'appliquera aussi par opportunité, en supplément des opérations d'aménagements identifiées ou prévues sur les territoires.
2. La compétence Gestion des Espaces Verts est communale. Le choix des jardins est donc du ressort des communes. Le Plan Pluie demandant une gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration, cela induit davantage d'espaces verts permanents.

3. Ces sujets sont traités via la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protections des Inondations (GEMAPI) par l'Eurométropole de Metz et les syndicats de rivières auxquels elle adhère. La collectivité a en gestion plus de 300 kilomètres de cours d'eau. Un Plan Pluriannuel d'Investissement a permis de cibler les sites prioritaires. Deux études majeures notamment sont engagées actuellement sur les bassins versants du ruisseau de Vallières et des ruisseaux de Saulny et Woippy. Des premiers travaux de gestion des milieux débutent en 2025 en parallèle des études sur le volet inondations

Analyse du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se félicite que des actions sous la forme d'études soient déjà engagées.

Toutefois il aurait été intéressant lors de l'enquête de pouvoir disposer au moins dans ses grandes lignes du Plan Pluriannuel d'Investissement arrêté par l'Eurométropole dans le cadre de sa compétence GEMAPI.

4.2.9 Difficultés pour l'application du "Plan Pluie"

Contributions : C5 – C12 – C41

1. Difficultés pour l'application du zonage pluvial, lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme, au droit de limites entre les zones normales et les zones « 45 »
Risque de discrimination entre habitants d'une même rue dans une même commune
2. Les propositions d'infiltration à 100% (rejet zéro) apparaissent impossible dans certains secteurs. Les terrains en partie basse de Lorry, le long du ruisseau étant déjà détrempés lors de faible pluie, le respect d'infiltration à 100% imposera des rejets supplémentaires qui aggraveront la situation actuelle des terrains avec un risque d'inondation.
3. Réglementation va dans le bon sens, mais trop complexe à appliquer et projet de gestion des eaux pluviales insuffisamment décrit.

Réponses de l'Eurométropole

1. Les cartes du zonage ont été créées sur la base du recoupement de plusieurs bases de données d'entrées (Pentes fortes et risques de mouvement de terrain, Remontée de nappe, Aléa retrait-gonflement des argiles, captage d'eau potable, Risque minier, Zones à risque d'inondation.). Une fois définies, ces limites ont été validées en ateliers avec les communes. De plus, l'article 2 du règlement de zonage pluvial mentionne : « Dans le cas où l'emprise du projet se situerait sur deux zones ou plus, ce sont les prescriptions de la zone où sera implanté chaque aménagement de gestion des eaux pluviales qui s'appliqueront. En cas de doute sur l'interprétation des prescriptions, il est nécessaire de prendre contact avec le service instructeur dès l'amont de la conception du projet. »
Ainsi, en cas de présence d'une parcelle en limite de deux zones, le pétitionnaire est invité à prendre contact avec nos services
2. Les terrains en partie basse de Lorry, le long du ruisseau sont majoritairement en zone RDL-45. Cela signifie qu'un Rejet à Débit Limité sera autorisé sur réseau d'eaux pluviales. Il est également stipulé dans l'article 12- Zone RDL-45 : « Compte tenu de la pente des terrains, il (le projet) prendra en considération les écoulements issus des terrains situés en amont. »

3. Un guide du porteur de projet sera réalisé avant application du Plan Pluie, à destination du grand public. Ce guide sera une vulgarisation du règlement du zonage pluvial. La collectivité a également recruté un chargé de mission afin d'accompagner les différents porteurs de projets vers ce nouveau mode de gestion des eaux pluviales.

Analyse du Commissaire enquêteur

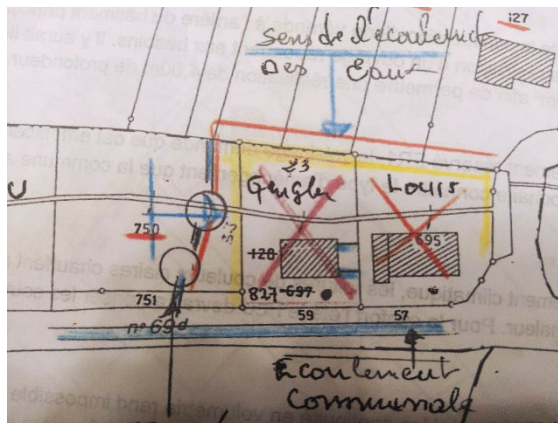
Le commissaire enquêteur, conscient des difficultés rencontrées lors de l'instruction des dossiers d'urbanisme, estime que les actions de formation et de sensibilisation seront à entreprendre très rapidement.

Le guide technique étant une vulgarisation du règlement du zonage pluvial, sa parution doit être effective très rapidement et impérativement avant la mise en application du Plan Pluie.

4.2.10 Inondations suite à de mauvais captages des eaux de ruissellement de zones non urbanisées.

Contributions : C1 – C2 – C42 – C43 – C54 – C59

1. Le drainage des terres agricoles et le sous-dimensionnement des captages des ruissellements des bassins versants extérieurs provoquent des inondations de voiries (M68 sortie de Fey et au droit cimetière allemand).
2. Ne faudrait-il pas cesser de réaliser des drainages de terres agricoles.
3. Inondation voirie (rue du Moulin à Nouilly)
Gros débit des ruisseaux du Rupt de Zelle et de Quarante lors des fortes pluies
4. Les deux terrains surconstruits 57 et 59 rue de la chapelle à Chieulles reçoivent des eaux de ruissellement des terrains agricoles situés en amont à l'arrière de leurs propriétés. Les propriétaires des parcelles surconstruites demandent que les eaux de ruissellements soient captées et rejetées dans un fossé existant le long de leurs terrains mais qui doit être désobstrué. Que préconisez-vous pour résoudre ce problème ?



5. Un habitant rue de la chapelle à Chieulles espère que les venues d'eaux en provenance des propriétés voisines et inondant le sous-sol de son habitation aient été captées dans le cadre de la réalisation du nouveau lotissement sur les terrains jouxtant sa propriété.
Pouvez-vous donner des informations suite à cette demande ?
6. À Amanvillers, lors des fortes pluies, les ruissellements venant des champs s'accumulent à l'arrière de notre propriété et passent au-dessus la murette de limite de propriété et inonde notre terrain, le cellier, le garage et arrive au niveau de la partie habitable. Comment répondre à ce risque d'inondation ?

Réponses de l'Eurométropole

- L'ensemble des contributions de cette section, ne relèvent pas directement du Plan Pluie et de son application.
- Les désordres cités sont connus de nos services. Certains sont inclus dans des projets d'études relatifs à la protection des inondations sur les bassins versants concernés (principalement Bassins Versants de Vallières et Saulny-Woippy). D'autres signalements sont récurrents et sous surveillance, auprès de nos services Voirie et de notre régie d'assainissement.
- Enfin, plusieurs contributions relèvent de la compétence Ruissellement, en milieu périurbain, qui est à ce jour une compétence communale.

Analyse du Commissaire enquêteur

Il est vrai que les désordres mentionnés ne relèvent pas directement du Plan Pluie.

Par contre pour le public il est incompréhensible que l'Eurométropole mette en œuvre le Plan Pluie qui concerne la gestion des eaux pluviales et n'assure pas la protection des citoyens contre les inondations en ne réglant pas les désordres dont ils sont victimes et qui sont connus des services.

En ce qui concerne les problèmes de ruissellement en milieu périurbain il serait souhaitable que la Métropole se substitue aux communes et en prenne à terme la compétence.

4.2.11 Mesures de protection contre les débordements de cours d'eau et venues d'eau du domaine public

4.2.11.1 Débordements ruisseau de Vallières

Contributions : C18 - C20 - C21 - C26 - C27 - C29 - C31 - C55 - C56

1. Il est indispensable de supprimer les débordements du ruisseau de Vallières qui inondent périodiquement les sous-sols et garages de la résidence les Verts Coteaux et d'autres immeubles en bordure du ruisseau par :
 - la mise en œuvre de mesures techniques appropriées pour retenir l'eau en amont
 - un aménagement du raccordement sur le ruisseau du collecteur situé en aval du pont rue Henri Dunant qui entraîne la montée du niveau amont du ruisseau,
 - un redimensionnement de la section de passage du pont du parking du Super U,
 - des plantations d'arbres et de végétaux adaptés dans les zones à risque,
 - le curage et nettoyage réguliers du ruisseau comme cela se faisait auparavant.
 - s'il le fallait l'arrêt des constructions sur les hauts de Vallières.

Les habitants réclament avec insistance la réalisation en urgence d'un aménagement permettant de supprimer les inondations. Par contre ils sont, pour un grand nombre d'entre eux, opposés à l'aménagement qui avait été envisagé et qui consistait à la réalisation d'une zone d'expansion au 84 rue de Vallières, à l'abattage des gros arbres et à l'écêtement des berges du ruisseau. Pour eux ces aménagements ne feraient qu'accentuer les inondations des bâtiments proches du ruisseau.
2. Quelles dispositions prendre lorsque les eaux de pluie ne peuvent plus s'infiltrer ?
3. Il est demandé la mise en place d'un système d'alerte pour les habitants en cas d'inondation.

Réponses de l'Eurométropole

- L'ensemble des contributions de cette section, ne relèvent pas directement du Plan Pluie et de son application.
- Ces sujets sont traités via la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protections des Inondations (GEMAPI) par l'Eurométropole de Metz et les syndicats de rivières auxquels elle adhère
 - Dans le cadre de sa compétence en faveur de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI), l'Eurométropole de Metz va entamer des travaux de renaturation du ruisseau de Vallières et de ses affluents à compter de février 2025. Ces opérations se tiendront du parc canin, en amont, jusqu'à la rue Henri DUNANT, en aval. Une réunion publique se tiendra le lundi 10 février 2025 à 17h30.
 - Les travaux consisteront à :
 - **Entretien la végétation des berges**
 - **Effectuer des plantations**
 - **Aménager une annexe humide à proximité du parc canin.**
 - **Protéger** les berges des secteurs à enjeux et les **diversifier** aux endroits où l'emprise foncière publique nous le permet (création de pentes douces) ;

Analyse du Commissaire enquêteur

Il est vrai que les désordres mentionnés ne relèvent pas directement du Plan Pluie.

Par contre pour le public il est incompréhensible que l'Eurométropole mette en œuvre le Plan Pluie qui concerne la gestion des eaux pluviales et n'assure pas la protection des citoyens contre les inondations en ne réglant pas les désordres dont ils sont victimes et qui sont connus des services.

La réunion prévue le 10 février prochain devrait pouvoir répondre aux attentes du public

4.2.11.2 Débordements du ruisseau de Saulny

Contributions : C15

Définir et autoriser les travaux à entreprendre pour éviter les débordements du ruisseau qui traverse Saulny. Faire respecter par les riverains le type de travaux qui aura été arrêté par la Métropole.

Réponses de l'Eurométropole

Cette contribution, ne relèvent pas directement du Plan Pluie et de son application.

Les sujets sont traités via la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protections des Inondations (GEMAPI) par l'Eurométropole de Metz et les syndicats de rivières auxquels elle adhère

Des travaux de Gestion des Milieux Aquatiques vont être menés durant l'année 2025. Ces travaux seront principalement des travaux d'entretien de la végétation qui contribuera à réduire le risque inondation en limitant la formation d'embâcle.

Analyse du Commissaire enquêteur

Les travaux prévus en 2025 devraient répondre aux attentes des citoyens

4.2.11.3 Débordements du ruisseau du Champel

Contributions : C16 – C17 – C24 – C40 - C61 – C62

1. Prendre en compte le bassin versant au nord-est de Frontigny (Mécleuves) et considérer la zone de Frontigny traversée par le ruisseau comme une zone de désordres. Réaliser, comme cela était prévu, un bassin de rétention en amont du ruisseau du Champel pour absorber les débits des très fortes pluies.
2. Sur Lanceumont le bassin de rétention ne captant pas l'intégralité des eaux pluviales du bassin versant au nord-est de Frontigny, les habitations à l'aval subissent régulièrement des inondations du fait du débordement du ruisseau.
3. À Mécleuves-village le très mauvais fonctionnement du bassin de rétention enterré rue de la Croix du Mont provoque des désordres à l'aval rues des Tarreaux et de la Fontaine Romaine. Les canalisations sont obstruées rue des Tarreaux à Mécleuves
4. Eriger une digue place du Colombé à la hauteur de la passerelle sur le ruisseau du Champel. Un entretien plus fréquent du Champel serait absolument nécessaire.
À l'arrière du n°3 de la rue du Colombé modifier la canalisation qui traverse le lit du ruisseau entraînant la montée de son niveau et la mise en charge des canalisations du tout à l'égout rue du Colombé.
5. Suite aux inondations survenues à Mécleuves en 2007, deux canalisations d'eaux pluviales Ø400 ont été posées et se déversent au ruisseau Champel, juste à l'aval du 1^{er} coude, dans une zone de faible turbulence, propice à des dépôts alluvionnaires. Ces dépôts obstruent les deux canalisations Ø400, ce qui diminue la capacité des rejets et augmente le risque d'inondation en cas d'orage. Afin d'éviter d'entreprendre de manière récurrente l'enlèvement des dépôts, il est proposé de prolonger les deux Ø400 sur 20m jusqu'au 2^{ème} coude dans une zone d'auto-curage.
6. D'une manière générale l'interdiction de curage des fossés entraîne leur engorgement, leur débordement et l'obstruction des drainages agricoles au niveau de leurs rejets.
7. Prolonger le fossé rue Beaugenet à Mécleuves-village de 10m environ en face du n°14.
8. Les culées du pont d'entrée rue du Colombé sont fissurées et présente un risque d'écroulement

Réponses de l'Eurométropole

L'ensemble des contributions de cette section, ne relèvent pas directement du Plan Pluie et de son application.

Ces sujets sont traités via la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protections des Inondations (GEMAPI) par l'Eurométropole de Metz et les syndicats de rivières auxquels elle adhère

Analyse du Commissaire enquêteur

Il est vrai que les désordres mentionnés ne relèvent pas directement du Plan Pluie.

Par contre pour le public il est incompréhensible que l'Eurométropole mette en œuvre le Plan Pluie qui concerne la gestion des eaux pluviales et n'assure pas la protection des citoyens contre les inondations en ne réglant pas les désordres dont ils sont victimes et qui sont connus des services.

4.2.11.4 Entretien et Création de fossés et zones humides

Contributions : C5 – C7 – C9 – C60

1. Budget conséquent à allouer aux travaux à entreprendre pour lutter contre les inondations
2. Les EP de l'hôpital de JURY sont récupérées par un fossé dont les berges ont été plantées et qui ne remplit plus ses fonctions du fait d'un manque d'entretien.
3. Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, les consorts SCHMISSER demande que le réseau d'eaux pluviales, implantée en 2001 sur leurs propriétés (parcelles 27, 28 et 29) de Purnoy-la- Chétive par la pose d'une canalisation enterrée, retrouve sa forme initiale par la réalisation d'un fossé à ciel ouvert sur les parcelles 173 e 166 leur appartenant.
Il est demandé que les ruissellements et déversements sauvages d'eaux de pluie des parcelles 144, 155, 142 et 119 sur leur propriété (parcelles 174, 173 et 35) soient supprimés.
L'intention de classement en zone humide des parcelles 173 et 166 n'est pas justifié compte tenu du profil des terrains.
Une opposition à ce classement avec des propositions a été faite dans le cadre de la mise en œuvre du PLUi de l'Eurométropole (lettre du 3 avril 2024 à M. le Président de la Métropole).
4. La propriété, 61 rue de la chapelle à Chieulles, est située dans une cuvette et est traversée par 2 fossés qui drainent une partie de la colline de Saint Julien. Les ruissellements des pluies impactent fortement les terrains depuis ces dernières années provoquant de gros dégâts et une accumulation d'eau au pied de la maison. Tous les fossés d'évacuation autour de la propriété sont pleins et leurs niveaux montent à chaque précipitation, ce qui présente un gros risque d'inondation. Aux dires des différents acteurs publics, la gestion des deux fossés traversant la propriété doit être assurée par les propriétaires. La Métropole peut-elle intervenir sur ce type d'opération.



Réponses de l'Eurométropole

- L'ensemble des contributions de cette sous-partie, ne relèvent pas directement du Plan Pluie et de son application. Ces sujets sont traités via la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Protections des Inondations (GEMAPI), par l'Eurométropole de Metz et les syndicats de rivières auxquels elle adhère. Enfin, plusieurs contributions relèvent de la compétence Ruissellement, en milieu périurbain, qui est à ce jour une compétence communale.

- A noter que pour l'observation n°3 (C9), une réponse a déjà été apporté lors de l'enquête publique du PLUi concernant le volet Zones Humides : « *Pour la caractérisation des zones humides, un inventaire a été mené en concertation avec les services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau. Il a été conduit sur la base d'une méthodologie observant des exigences des arrêtés permettant de définir les zones humides. Il a conduit à préciser les données nationales pour identifier précisément les zones humides effectives du territoire, avec identifications des fonctionnalités. Des sondages complémentaires ont même été réalisés dans les zones AU et les zones d'OAP pour confirmer ou infirmer la présence de zones humides. Sur la base de cet inventaire et des enjeux environnementaux inhérents à leur préservation, les élus ont défini les secteurs de développement possible.* »

Analyse du Commissaire enquêteur

Il est vrai que la plupart des désordres mentionnés ne relèvent pas directement du Plan Pluie.

Le Commissaire enquêteur prend acte des réponses de l'Eurométropole.

Pour ce qui est de la compétence de l'Eurométropole via GEMAPI, il y aurait lieu que L'Eurométropole fasse diligence pour régler les problèmes en instance.

En ce qui concerne les problèmes de ruissellement en milieu périurbain il serait souhaitable que la Métropole se substitue aux communes et en prenne à terme la compétence.

Le Plan Pluie dans ses actions doit se préoccuper des déversements eaux pluviales sur les propriétés voisines.

4.2.11.5 Protection contre les venues d'eau du domaine public

Contributions : C57

Problèmes de captage des eaux pluviales du parking de la gare à Châtel-Saint-Germain car l'avaloir existant est insuffisant. Lors des fortes pluies ces eaux ruissellent sur les propriétés situées à l'aval. Il est demandé que ce problème soit résolu.

Réponses de l'Eurométropole

Ce désordre n'était pas connu des services de la métropole. Nous avons bien pris en compte cette demande. Pour rappel, l'Eurométropole de Metz propose sur son site internet, un service de signalement. Vous pouvez ainsi signaler toute anomalie sur le domaine public à l'adresse suivante : <https://services.eurometropolemetz.eu/signalements/>

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte que l'Eurométropole a pris en compte cette demande.

4.2.12 Mesures de protection pour lutter contre les remontées d'eau

Contributions : C13 – C14 – C18 – C23

1. Mise en place d'un clapet anti-retour sur la canalisation de rejet des eaux pluviales de l'îlot Saint-Symphorien vers la Moselle pour éviter les remontées d'eaux de Moselle.

2. S'il y a un risque de remontées d'eau de rivières ou fossés dans le réseau eaux pluviales mettre en place des clapets anti-retour sur le réseau public.
3. Le "Plan Pluie" devrait, lors de travaux de rénovation d'immeubles, inviter les propriétaires à installer un clapet anti-retour sur la canalisation eaux pluviales.
4. Pose d'un clapet anti-retour sur le collecteur principal de la route de Vallières pour éviter les remontées d'eau dans les sous-sols et garages de la résidence les Verts Coteaux

Réponses de l'Eurométropole

- L'ensemble de ces contributions ne relèvent pas directement du Plan Pluie et de son application. Les désordres ci-dessous sont connus de nos services.
- Le Plan Pluie, en favorisant l'infiltration à la parcelle, permet de diminuer le volume entrant dans les exutoires existants. Ainsi, les rejets dans les cours d'eau devraient diminuer.
- Enfin, il est rappelé que tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales (Article 33 Règlement Assainissement Communautaire).

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur fait siennes les réponses de l'Eurométropole

4.2.13 Réponses aux recommandations de la MRAe

Contributions : C32 – C33 – C34

1. Dans le cadre des recommandations de mise en place "d'un guide des bonnes pratiques agricoles"(point4.1) et de prise en compte du "dérèglement climatique" (point 6) il est fait renvoi vers une étude diagnostique de l'ensemble des phénomènes de ruissellement sur le territoire de la Métropole.
Pourquoi avoir lancé l'enquête publique avant la fin de cette étude au cœur du sujet ?
Date d'achèvement de l'étude et comment seront intégrés ses résultats ?
Ils peuvent être intégrés soit par révision du "Plan Pluie" ou sous forme de "Guide de bonnes pratiques agricoles" à annexer au "Plan Pluie". Dans ce cas il aurait fallu le soumettre à l'enquête publique.
2. Pour la recommandation de « vérifier la consommation foncière prévue en lien avec le PLUi et adapter au besoin le "Plan Pluie" en conséquence », il est précisé que la cartographie du zonage pluvial ne tenant pas compte du zonage PLUi, l'évolution du PLUi n'affecte pas le zonage pluvial. Les zonages et le règlement renvoyant à des éléments qui font écho à divers chapitres du règlement du PLUi, il apparaît pertinent de s'assurer que le "Plan Pluie" est bien adapté au PLUi.
La Métropole a-t-elle des éléments de réponse et compte-t-elle faire évoluer le document pour l'explicitier ?
Le TA ayant suspendu partiellement le PLUi par ordonnance du 8/11/2024 ne conviendrait-il pas d'attendre ?
3. La MRAe au vu des informations et éléments fournis par la Métropole et sous réserve de la prise en compte de 6 recommandations décide de ne pas soumettre le "Plan Pluie" à évaluation environnementale considérant que son élaboration n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Dans son mémoire en réponse la Métropole n'a pas donné de suite à 3 recommandations sur les 6 devant être prises en compte (voir point 1 et 2 ci-dessus).

Les réserves sur la prise en compte des recommandations n'étant pas levées à l'heure actuelle la décision de la MRAe devrait être annulée.

Réponses de l'Eurométropole

1. Il est rappelé que la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) est une compétence obligatoire de l'Eurométropole de Metz. La gestion des ruissellements en milieu périurbain est quant à elle, une compétence communale. Face à l'augmentation des phénomènes de ruissellement sur le territoire, l'Eurométropole a lancé une étude de diagnostic du risque. Le Plan Pluie n'a pas pour vocation le traitement des axes de ruissellement. Néanmoins, les données des phases 2 et 3 du Plan Pluie ont été utilisées et intégrées dans l'étude ruissellement.
2. Les prescriptions et le zonage sont basés sur des données topographiques et la nature des sols, le Plan Pluie n'est donc pas lié aux zones d'urbanisme du PLUi. Il est applicable sur l'ensemble du bâti de manière décorrélée des zones d'urbanismes indiquées dans le PLUi. Le zonage pluvial et le PLUi ont fait l'objet d'un travail en commun sur le sujet des eaux pluviales, pour s'assurer de l'absence d'incompatibilité entre les deux documents. Cependant, le zonage pluvial est un document de planification qui sera opposable aux tiers, indépendamment du PLUi.
De plus, seules les zones AU et OAP du PLUi (représentants 1.6% du territoire métropolitain) ont été suspendues par le TA.
Ainsi, quel que soit le jugement final du TA, les règles du zonage pluvial s'appliqueront.
3. La décision n°MRAe 2024DKGE21, émise par la MRAe en date du 1er août 2024 dispense l'Eurométropole de Metz d'évaluation environnementale sous réserve de prendre en compte ces recommandations. C'est pourquoi, la métropole et ses services, même sans disposer formellement de la compétence opérationnelle pour le volet industriel et en milieux agricoles, travaillent activement à la mise en œuvre de ces recommandations. De plus, dans le mémoire en réponse composée d'une quinzaine de page, l'Eurométropole de Metz apporte une réponse circonstanciée à chacune des recommandations faites par la MRAe.

Analyse du Commissaire enquêteur

1 et 2 : Le commissaire enquêteur fait siennes les réponses de l'Eurométropole

3 : Pas d'observation particulière ; l'Eurométropole ayant, dans son mémoire en réponse à la MRAe (ANNEXES), apporté une réponse circonstanciée à l'ensemble des recommandations de la MRAe.

4.2.14 Cohérence du "Plan Pluie" vis-à-vis du PLUi de la Métropole

Contributions : C4. C13. C14. C23

1. Au niveau des eaux pluviales, le projet du "Plan Pluie" vise principalement le "zéro rejet" (100% d'infiltration) et pour se faire limiter au maximum l'imperméabilisation des sols.
Pourquoi le projet de PLUi, qui fait actuellement l'objet d'une suspension du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 8 novembre, envisage de déclasser une partie de la zone N de l'îlot Saint-Symphorien situé en zone rouge du PPRI en zones classées 2AUE pour réalisation de deux parkings d'environ 1200 places ?

En effet la construction de parking va à l'encontre des principes retenus dans le cadre du "Plan Pluie" en termes de limitation de l'imperméabilisation des sols et de "zéro rejet" du fait que la réalisation des parkings nécessitera la mise en œuvre de drainages qui accentueront inévitablement le risque inondation avec les conséquences déjà relevées sur ce secteur.

Supprimer dans le "Plan Pluie" les mesures de dérogations qui permettent actuellement la construction d'équipements publics en zone rouge du PPRI.

Réponses de l'Eurométropole

- Cette question concerne le PLUi qui a fait l'objet d'une enquête publique et de réponse à ce sujet. Sur les 2 zones 2AUE initiales, une seule zone a été retenue dans le PLUi approuvé. Les plaintes ont donc été prises en compte entre l'arrêté et l'approbation du PLUi. Aussi, comme mentionné auparavant, le Plan Pluie et le PLUi sont deux documents indépendants et décorrélés.
- De plus, bien que le zonage pluvial s'appliquera à ces parkings, ce qui limitera l'impact de l'imperméabilisation, la zone se situe dans la zone rouge du PPRI (document de norme supérieure), qui autorise ce type d'installation et d'équipements.
- Enfin, le PLUi pour le cœur métropolitain prévoit l'obligation de réaliser des stationnements perméables quel que soit la taille du projet.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le PPRI autorise effectivement la réalisation de parking en zone rouge. Ne faudrait-il pas se poser la question de la position des compagnies d'assurance en termes d'indemnisation en cas de risques naturels majeurs ?

Le Plan Pluie acceptant des dérogations pour ce type d'équipement en zone rouge, comment réagir à d'autres demandes de dérogations ? N'est-ce pas la porte ouverte à des dérapages dans l'application du Plan Pluie ?

Si de tels équipements étaient acceptés la perméabilisation des sols est impérative.

4.2.15 Légitimité du dossier "Plan Pluie" et de l'enquête

Contributions : C48

1. Qu'est-ce qui a motivé le choix de la société ARTELIA pour monter le dossier "Plan Pluie" ?
ARTELIA étant une entreprise de génie civil, se pose la question de sa légitimité et de son impartialité et de ses compétences comme écologue.
Le "Plan Pluie" est particulièrement affecté par les actions d'urbanisation et il faut s'interroger sur la teneur et la qualité du dossier. Un rappel ou renforcement des limites de 250 mg/l pour les chlorures et les sulfates aurait été apprécié.
2. Le règlement du Zonage Pluvial s'appuie sur le PLUi de Metz Métropole qui fait l'objet d'un recours au niveau du TA. Cet état de fait ne pose-t-il pas un problème de légitimité du "Zonage Pluvial" ?

Réponses de l'Eurométropole

1. L'Eurométropole de Metz a lancé une consultation publique concernant une étude d'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et de son zonage associé, étude co-financée à 70% par l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et à 10% par la Région Grand Est.

Suite à une commission d'appel d'offres, le bureau d'études ARTELIA (entreprise de conseil et d'ingénierie) a été retenu parmi un ensemble de candidats répondants.

Le Plan Pluie participe à la protection de la ressource en eau et ainsi à améliorer la qualité des eaux brutes nécessaires à la production et distribution d'eau potable.

2. Le zonage pluvial est un document de planification indépendant du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Le recours concernant le PLUi n'impacte donc pas le zonage pluvial. Le zonage pluvial sera intégré au PLUi lors d'une modification ou une révision de ce dernier. Cependant, le zonage pluvial est opposable et donc applicable après enquête publique et délibération du Conseil métropolitain.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur prend acte des réponses de l'Eurométropole et n'a pas d'observation à formuler.

4.2.16 Réflexions diverses

Contributions : C49 – C50 – C52 – C53 – C54

1. Les bandes décoratives installées en surplomb des rues des Allemands et Fournirue sont génératrices de pollution plastique.
2. Réfléchir à utiliser les eaux pluviales pour alimenter les toilettes.
3. Pour ce qui est des risques de pollution des eaux pluviales, pourquoi ne pas profiter du "Plan Pluie" pour rappeler ou renforcer les règles relatives à l'épandage des produits phytosanitaires ?
4. En période de sécheresse et de restriction d'eau potable la récupération des eaux pluviales devrait être réservé à l'arrosage des plantes et à abreuver les animaux et non pas au lavage des rues et du mobilier urbain.
5. En termes d'infiltration la réparation des rues et espaces publics pavés devrait être réalisée avec des joints perméables et non pas imperméables (pratiques actuelles).
6. Mises à disposition pour les gros événements ou manifestations de toilettes sèches en remplacement des toilettes alimentées habituellement en eau potable. Encourager la mise en place d'un réseau eaux pluviales pour les toilettes.
7. Sensibiliser l'équipe de propreté qui continue à jeter dans les caniveaux

Réponses de l'Eurométropole

1. Il est rappelé que la démarche Plan Pluie concerne un nouveau mode de gestion des eaux pluviales. Celle-ci préconise en priorité des solutions d'aménagements fondées sur la nature (noues, jardins de pluie, etc.). Le Plan Pluie n'a pas vocation à légiférer sur des éléments de « décorations » en espaces publics.

2. La gestion de l'eau potable est une réglementation gérée par des textes nationaux et des normes en vigueur. Ces normes sont supérieures au Plan Pluie.
L'objet réglementaire de cette enquête publique concerne le zonage pluvial prescrivant de l'infiltration à la parcelle.
3. L'épandage de produits phytosanitaires est encadré par la législation nationale, qui est supérieure au zonage pluvial dans la hiérarchie des normes. Par ailleurs, la réglementation de l'épandage des produits phytosanitaires n'entre pas dans le champ d'action d'un zonage pluvial.
4. En cas de périodes de canicule entraînant des manques d'eaux, des arrêtés de sécheresse sont pris par la Préfecture. Ces arrêtés réglementent les usages de l'eau et définissent les activités prioritaires.
5. Le plan pluie est une feuille de route pour les prochaines années. La collaboration entre le pôle Cycle de l'Eau et les différents services de l'Eurométropole de Metz et des communes membres à vocation à perdurer dans le temps. Ainsi, ce nouveau mode de gestion sera davantage étudié et l'ensemble des techniques d'infiltration à la parcelle seront privilégiés par nos services dans la mesure du possible.
6. L'organisation d'événementiels est une compétence communale. Cependant, un travail avec ces services pourra être étudié afin d'intégrer ce nouveau mode de gestion des eaux pluviales.
7. Le plan pluie étant une feuille de route sur les prochaines années, il est composé d'un volet sensibilisation. Ainsi, une rencontre avec les services de la Propreté Urbaine, compétence communale, pourra être étudiée.

Analyse du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur fait siennes les réponses de l'Eurométropole

La démarche "PLAN PLUIE" est un nouveau mode de gestion des eaux pluviales qui n'a pas vocation à intervenir sur l'épandage de produits phytosanitaires, la gestion de l'eau potable, les décorations d'espaces publics, l'organisation d'événementiels.

Par contre le pôle Cycle de l'Eau et les différents services de l'Eurométropole de Metz et des communes membres ont vocation à collaborer afin de mener des actions pour la protection de l'environnement.

Fait à Thionville, le 6 février 2025



Vital TISSIER
Commissaire Enquêteur